



Marseille, le 22 décembre 2014

Le Directeur académique des services de l'Éducation Nationale

à

Mesdames, Messieurs les Enseignants du 1er degré S/C de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale chargés de circonscription

Division des personnels enseignants DP2 Monique Veaugier

> Référence MP

Dossier suivi par Mireille PINEL Téléphone 04 91 99 68 06 Fax 04 91 99 67 81 Mél. mireille.pinel @ac-aix-marseille.fr 28 boulevard Charles Nédelec 13231 Marseille cedex 1 **OBJET**: Liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs des écoles au titre de l'année 2015.

REF.: - Décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles, modifié par le décret n° 95-981 du 26 août 1995.

 Note de service n° 2005-023 du 3 février 2005 publiée au B.O.E.N. n° 7 du 17/02/2005.

Les textes cités en référence précisent les conditions dans lesquelles les personnels relevant du corps des instituteurs peuvent demander leur inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs des écoles. La présente circulaire a pour objet de fixer la procédure à suivre pour le dépôt des candidatures et leur transmission à mes services.

I - CONDITIONS REQUISES ET BAREME

A - Conditions

Peuvent faire acte de candidature les instituteurs et institutrices titulaires en position d'activité, de disponibilité, de mise à disposition ou de détachement, qui justifient à la date du 1^{er} septembre 2015 de 5 années de services effectifs en qualité d'instituteur.

IMPORTANT : la liste est annuelle. Les maîtres inscrits et non nommés au titre de l'année 2014 doivent donc établir une nouvelle demande.

B - Le barème

Il est composé de six éléments :

- L'ancienneté générale de services arrêtée au 1^{er} septembre 2014 (1 point /an) avec un maximum de 40 points. Dans l'A.G.S., l'A.S.A. (avantage spécifique d'ancienneté), ne compte pas.
- La note réactualisée au 31 août 2014 affectée d'un coefficient 2 avec un maximum de 40 points.
- Les diplômes universitaires : ils donnent droit à 5 points quel que soit leur nombre ou leur niveau (baccalauréat exclu).
- Les diplômes professionnels (autres que CAP-CFEN, diplôme d'instituteur ou d'études supérieures d'instituteurs) : 5 points quel que soit le nombre ou le niveau.



Remarque: lorsque les diplômes sont à la fois universitaires et professionnels, ils ne peuvent pas être pris en compte deux fois dans le barème : ainsi le C.A.E.I. ou C.A.P.S.A.I.S. qui est cité comme diplôme universitaire dans l'arrêté du 7 mai 1986, ne compte que comme diplôme professionnel.

- **L'affectation en Z.E.P.**: attribution de 3 points, à condition d'exercer en Z.E.P. durant l'année 2013-2014 et avoir accompli 3 ans de service continu en Z.E.P. au 1^{er} septembre 2014 (les fonctions en Z.E.P. des Z.I.L et Brigades ne comptent pas).
- **La fonction de directeur** : attribution de 1 point, à condition d'être nommé dans l'emploi de directeur au 1^{er} septembre 2014.

La note de service ministérielle citée en référence contenant, sur ces questions, de nombreuses précisions, les personnels intéressés sont invités à la consulter.

II - INFORMATIONS DIVERSES

A – Affectation - nomination :

Lorsqu'un instituteur est intégré dans le corps des professeurs des écoles, il continue d'exercer les mêmes fonctions et conserve l'affectation qu'il avait l'année précédente sauf s'il a obtenu une autre affectation dans le cadre du mouvement, le support budgétaire étant dans ce cas déplacé. Il en est de même lorsqu'il y a changement de département.

La nomination dans le corps des P.E. ne devient effective que si l'intéressé **exerce réellement ses fonctions à la rentrée 2015** (sont donc exclus les personnels en C.L.D., C.L.M., congé parental, disponibilité).

B - Rémunération :

La rémunération correspond à l'indice de reclassement dans le corps des P.E., complétée éventuellement par l'I.D.P.E. (Indemnité Différentielle des Professeurs des Ecoles) qui est calculée en fonction, d'une part, de ses droits à l'I.R.L. au 31/08/2015 et, d'autre part, de la nature du poste qu'il occupera au 01/09/2015.

C – Droit à la retraite :

Les professeurs des écoles – catégorie sédentaire (ou catégorie A) pourront partir avant l'âge légal de la retraite, dès lors qu'ils totalisent au moins **15 ans de services de catégorie active** (dits aussi de catégorie B)..

Il est fortement recommandé aux intéressés de vérifier qu'ils totalisent bien ces quinze ans avant de déposer leur candidature, et de s'adresser au service des retraites de la direction des services départementaux de l'éducation nationale afin de déterminer l'ouverture de leurs droits, <u>selon l'année de naissance.</u>

IMPORTANT : l'exercice d'au moins six mois de fonctions dans un nouveau corps est nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite calculée sur la rémunération correspondante.

Le nombre d'emplois ouverts dans les Bouches-du-Rhône pour l'intégration des instituteurs dans le corps des Professeurs des écoles n'est pas encore connu à ce jour.



III - VOTRE CANDIDATURE

A compter de cette année, l'inscription par fiche de candidature n'est plus possible.

Il vous appartient de saisir votre candidature à compter du 15 janvier 2015 à 17H au 2mars 2015 à 12H sur le site I – PROF.

Dans l'espace I – PROF, cliquer sur l'onglet « service », dans la rubrique SIAP.

Les dates indiquées ci-dessus doivent être impérativement respectées.

Pour le Directeur Académique Le Secrétaire Général

Signé

Vincent LASSALLE

3/3





Le directeur académique des services de l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale chargés de circonscription

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements et directeurs adjoints de SEGPA

Mesdames et Messieurs les Directeurs d'établissements d'éducation adaptée et spécialisée

Mesdames et Messieurs les directeurs d'école

Marseille, le 10 décembre 2014

Division des personnels enseignants DP2

Référence CAPASH 2015 Dossier suivi par Mireille PINEL Téléphone 04 91 99 68 06 Fax 04 91 99 67 81 Mél. mireille.pinel

28-34 boulevard Charles Nédelec 13231 Marseille cedex 1

@ac-aix-marseille.fr

<u>OBJET</u>: CAPA-SH (Certificat d'Aptitude Professionnelle pour les Aides spécialisées, les enseignements adaptés et la Scolarisation des élèves en situation de Handicap).

Réf. : Décret n° 2004 du 05 janvier 2004 créant le CAPA-SH

- arrêté du 05 janvier 2004 relatif à l'organisation de l'examen du CAPA-SH
- B.O. spécial n° 4 du 26 février 2004
- lettre ministérielle du 17 mai 2004.

Conformément au décret cité en référence, fixant l'organisation de l'examen pour l'obtention du CAPA-SH, le registre des inscriptions est ouvert du 15 décembre 2014 au 30 janvier 2015.

Les dossiers d'inscription sont à imprimer, et à retourner pour le 30 janvier 2015.

L'examen comporte deux épreuves consécutives :

- ◆ 1 épreuve professionnelle comportant la conduite de deux séquences d'activités professionnelles (séquences consécutives d'une durée de 45 minutes chacune) suivies d'un entretien d'une durée d'une heure.
- ◆ 1 épreuve orale de soutenance d'un mémoire professionnel. La durée totale de la soutenance : 30 minutes durant lesquelles la présentation par le candidat n'excède pas 10 minutes.

(E)

L'envoi du mémoire se fera du 7 avril 2015 jusqu'au 4 mai 2015 ;

Par courrier électronique :

A l'adresse suivante : mireille.pinel@ac-aix-marseille.fr

Un exemplaire du mémoire, format habituel (document relié) sera envoyé par voie postale à la direction des services départementaux de l'éducation nationale : **Service DP2.**

La date limite de réception : le 4 mai 2015 .

Vous voudrez bien informer les maîtres de votre établissement de ces dispositions.

Pour le directeur académique des services de l'éducation nationale et par délégation Le secrétaire général

signé

Vincent LASSALLE

Options du CAPA-SH	ENSEIGNANTS SPÉCIALISÉS CHARGÉS DE L'ENSEIGNEMENT
A	à des enfants et adolescents handicapés auditifs
В	à des enfants et adolescents handicapés visuels ou aveugles
С	à des enfants et adolescents malades somatiques, déficients physiques, handicapés moteurs
D	à des enfants et adolescents présentant des troubles importants à dominante psychologique
E	et aide pédagogique auprès des enfants en difficulté dans les écoles maternelles et élémentaires
F	et aide pédagogique auprès des adolescents ou des jeunes en difficulté

2/2





Service DP 2		
		N° INSCRIPTION :
	Date de clôture des inscriptions	s: 30/01/2015
	S ADAPTES ET LA SCOLARISATION D	APTITUDE PROFESSIONNELLE POUR LES AIDE SPECIALISEES, ES ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP (CAPA-SH) OPTION :
ACADEMIE D'EX	XERCICE DU CANDIDAT :	
DIRECTION ACA	ADEMIQUE D'EXERCICE DU C	CANDIDAT:
Adresse du centre (pour les candidats en s		
• Le 0	candidat est-il un candidat libre ?:	OUI – NON (1)
Prénoms :	ance :	NOM marital :
Ville:Adresse mail:		:Département :
Fonction:		Tél. professionnel :
Ville:	Code postal :	: Département :
	Le candidat appartient à l'ens	eignement PUBLIC – PRIVE (1)
de l'enseignement p CORP (1) : institute		Pour les candidats des établissements privés sous contrat du 1 ^{er} degré Maîtres contractuels ou agréés du 1 ^{er} degré (1):
	déjà présenté à l'examen du CAPA- années :	
Le candidat est-il de Si OUI, préciser l'o		SAIS)? OUI – NON (1)

A, le

Signature du candidat





DEMANDE D'ADMISSION A CONCOURIR

M						
à Mme la Rectrice / M. le Recteur de l'académie de (1)						
S/C de MLe Directeur Académique de la DASEN du département de (2)						
J'ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance mon inscription sur la liste des candidats à l'examen du						
certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des						
élèves en situation de handicap (CAPA-SH), de la session 20.						
Fait à, le						
 Académie d'exercice du candidat Inspection académique d'exercice du candidat 						
CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION						
Le Directeur Académique de la DASEN du département des Bouches du Rhône						
soussigné (e), certifie que M						
réunit bien les conditions fixées par le décret n° 2004-13 du 5 janvier 2004 pour faire acte de candidature au CAPA-SH.						
Fait à, le						

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

- Une photocopie de l'arrêté de titularisation dans le corps des instituteurs ou des professeurs des écoles pour les enseignants du public
 Une photocopie de l'agrément ou du contrat définitif pour les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat du 1^{er} degré
- Une photocopie de la carte nationale d'identité
- Une photocopie du CAPA-SH, du CAPSAIS, du CAEI pour les titulaires de l'un de ces diplômes qui désirent l'obtenir dans une autre option.





CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE POUR LES AIDES SPECIALISEES, LES ENSEIGNEMENTS ADAPTES ET LA SCOLARISATION DES ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP (CAPA-SH)

PROCES - VERVAL

ETAT CIVIL:
Nom patronymique : Nom marital :
Prénoms du candidat :
Date et lieu de naissance :
SITUATION PROFESSIONNELLE:
- Corps : instituteur titulaire - professeur des écoles titulaire
Maitre contractuel ou agréé du 1 ^{er} degré exerçant dans un établissement privé sous contrat
Etablissement d'exercice :
OPTION CHOISIE PAR LE CANDIDAT :
Le candidat se destine-t-il aux fonctions d'enseignement-éducateur ? OUI NON
Etablissement où se déroulent les épreuves :
COMPOSITION DE LA COMMISSION (arrêté du 5.01.2004 org .Examen CAPA-SH- article 5) :
Inspecteur d'académie/IEN-AIS:
Formateur dans l'option :
Enseignant spécialisé de l'option :
Inspecteur de circonscription :





Habilitation en langue régionale : organisation et modalité de l'épreuve

Procédure de validation de l'habilitation en deux phases

Validation des compétences linguistiques

Il s'agit d'un entretien de 20 mn devant une commission départementale composée d'un IEN et d'un conseiller pédagogique ou PEMF en langue régionale.

Cet entretien s'articule en trois temps : Présentation par le candidat d'une séance de langue régionale (10 min en langue régionale) puis questions du jury (en langue régionale, sur la séance présentée, les motivations du candidat et les textes officiels)

La commission dispose de deux appréciations : « compétences linguistiques confirmées » ou « compétences linguistiques insuffisantes ». Seul le candidat qui obtient « compétences linguistiques confirmées » accède à la seconde phase.

II. Validation des compétences pédagogiques

Celle-ci consiste en une visite en classe. La commission composée de deux membres, dispose de deux appréciations « aptitudes pédagogiques satisfaisantes » ou « aptitudes pédagogiques insuffisantes ».

a) Pendant la séance (20 à 30 mn)

Le jury observera une séance d'apprentissage de ou en langue régionale.

Le jury prendra notamment en compte dans la partie didactique comment le candidat situe son travail dans une progression, l'adéquation entre objectif visé et objectif réalisé, la pertinence des situations d'apprentissage, l'utilisation des outils,.....

b) Après la séance (20 min)

Le jury s'entretiendra en français avec le candidat pour faire un retour sur la séance et juger de sa capacité d'analyse. (le candidat aura prévu au préalable un lieu pour l'entretien et aura éventuellement réparti les élèves).

Le candidat ayant la mention « aptitudes pédagogiques satisfaisantes » obtient l'habilitation à titre définitif. Le candidat ayant la mention « aptitudes pédagogiques insuffisante » obtient l'habilitation à titre provisoire pour un an.

Pour l'ensemble des épreuves, le candidat veillera mettre à la disposition du jury tous les documents relatifs à la séance (progression, programmation, séquence, fiche de préparation et tous documents jugés utiles).

FICHE DE CANDIDATURE HABILITATION EN LANGUE REGIONALE ANNEE 2015

Veuillez compléter la fiche ci-dessous et la renvoyer avant le 16 janvier 2015 à :

ce.missionlcr13@ac-aix-marseille.fr

Candidat									
Nom :			Préi	nom :			N	iveau classe :	
Tél :			Mail	:			@	gac-aix-marseil	le.fr
Quotité de t	travail:			Jours o	de travail (remplir le ta	bleau ci-des	sous)	
	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi]		
matin									
après-midi							-		
						<u> </u>	J		
Ecole									
Nom :					Adresse	.			
Tél:			N	∕lail :			(@ac-aix-marsei	lle.fr
horaires		Lundi	Marc	ik	Mercredi		Jeudi	Vendredi	Samedi
matin									
après-midi									
				L		I			
Circonscri	ption								
Nom : aix-marseill				. Tél : .		M	ail :	@a	C-
IEN : M/Mm	ne :								
Je souhaite	passer	l'habilita	tion en lar	ngue ré	gionale do	nt les ép	reuves a	uront lieu:	
					1 5 entre 8I				
		(Vo	-	ez une d	convocatio Gardanne				

I.E.N Gardanne Ecole Jacques Prévert - Avenue de Toulon - 13120 Gardanne

Date et Signature :





Marseille, le 2 décembre 2014

Le Directeur académique des services de l'Éducation Nationale

à

Mesdames, Messieurs les Enseignants du 1er degré S/C de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale chargés de circonscription

Division des personnels enseignants DP2

Référence L.A CPC 2015 Dossier suivi par Mireille PINEL Téléphone 04 91 99 68 06 Fax 04 91 99 67 81 Mél. mireille.pinel @ac-aix-marseille.fr

> 28-34 boulevard Charles Nédelec 13231 Marseille cedex 1

OBJET : Inscription sur liste d'aptitude à l'emploi de conseiller pédagogique – Rentrée scolaire 2015

Une liste d'aptitude à l'emploi de conseiller pédagogique a été mise en place au niveau départemental.

Les conseillers pédagogiques faisant fonction, titulaires du C.A.F.I.P.E.M.F et avec avis favorable de leur I.E.N. <u>seront dispensés d'entretien</u>.

I – Conditions exigées

Sont autorisés à postuler les personnels titulaires du C.A.F.I.P.E.M.F. ou C.A.E.E.A.A..

II - Inscription - Affectation

II-1 Modalités d'inscription

Les candidats qui remplissent les conditions exigées seront convoqués pour un entretien devant une commission départementale qui se réunira le :

6 février 2015, dans les locaux de la D.S.D.E.N

La liste d'aptitude sera ensuite arrêtée après avis de la Commission Administrative Paritaire Départementale (C.A.P.D.).

L'inscription sur liste d'aptitude étant valable durant 3 années scolaires, les candidats inscrits depuis <u>l'année 2013</u> sont dispensés de la réinscription.

II- 2 Affectation



Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude seront affectés après avis de la C.A.P.D. en fonction des vœux émis.

Dans le cadre du mouvement 2015, la saisie des vœux sur poste de conseiller pédagogique de circonscription se sera par le biais du logiciel SIAM, comme les vœux sur postes ordinaires.

Les directives seront indiquées sur le mémento mouvement 2015, et sur la circulaire départementale.

III - Dépôt des candidatures

Vous trouverez le modèle de dossier de candidature à la suite de la présente circulaire. Il vous appartient de l'éditer, le renseigner et le transmettre à votre I.E.N. avant le :

lundi 5 janvier 2015,

accompagné des deux derniers rapports d'inspection .La convocation vous sera adressée par courriel à votre adresse électronique personnelle ou à défaut à celle de votre école d'affectation..

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale porteront leur avis dûment motivé pour chaque candidature et feront parvenir les dossiers au bureau D.P.2 pour le :

vendredi 9 janvier 2015, délai de rigueur.

Pour le Directeur Académique Le Secrétaire Général

Signé

Vincent LASSALLE

2/2





Le Directeur Académique des Services Départementaux de l'Éducation Nationale Des Bouches du Rhône

à

Mmes et messieurs les enseignants du 1er degré

Sous couvert de :

- Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale chargés de circonscription
- Mesdames et Messieurs les Principaux de Collèges

Marseille, le 03 décembre 2014

Division des personnels

Bureau de la gestion individuelle et financière des enseignants du 1er degré DPE1 Le chef de bureau

> Dossier suivi par Pascal LECLERCQ

> > Téléphone 04 91 99 67 31 Fax 04 91 99 67 81

Mél. ce.dp1a13@ac-aix-marseille.fr

28-34 boulevard Charles Nédelec

> 13231 Marseille cedex 1

Objet : Mise en disponibilité, congé parental - année scolaire 2015- 2016

La présente note de service a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre et les procédures relatives aux situations citées en objet pour l'année scolaire 2015-2016.

I – MISE EN DISPONIBILITE (formulaire n°1) :

- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat (articles 51 et 52)
- Décret n° 85-986 du 16 sept. 1985 modifié par le décret n°2007-1542 du 26 octobre 2007

La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors de son administration ou de son service d'origine, cesse de bénéficier de ses droits à rémunération, à avancement et à la retraite.

- Les disponibilités demandées au titre des articles 44 et 46 sont des disponibilités soumises à autorisation.
- Les disponibilités demandées au titre de l'article 47 sont de droit.

S'agissant **d'une 1**ère **demande**, elle devra parvenir, par la voie hiérarchique, (I.E.N. ou Chef d'Etablissement) vendredi le **13 mars 2015**, qui la transmettra assortie de son avis, au bureau DP1, pour le lundi **30 mars 2015**, **délais de rigueur**.

Pour les demandes de **reconduction**, chaque enseignant reçoit à son adresse personnelle, telle qu'enregistrée dans la base informatique de gestion, un courrier l'invitant, à renouveler sa disponibilité, soit à solliciter sa réintégration. Il vous appartient donc de nous informer de vos changements d'adresse. Les personnels sont tenus de faire connaître leur réponse **avant le lundi 4 mai 2015**, **délai de rigueur**.

J'appelle votre attention sur les dispositions légales rappelées ci dessus qui fixent, notamment, les **conditions relatives à la réintégration** des fonctionnaires à l'issue d'une période de disponibilité. **Celle-ci est susceptible d'être différée** jusqu'au constat de la vacance d'un ou plusieurs emplois.

Aussi bien les personnels doivent-ils prendre en compte (dès à présent) l'hypothèse selon laquelle leur réintégration ne pourrait être prononcée à la date qu'ils auraient souhaitée.

II – CONGE PARENTAL

- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat (article 54)
- Décret n°85-986 du 16 septembre 1985, titre VII (articles 52 à 56), relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat)
- Décret n°2012-1061 du 18 septembre 2012 modifiant les règles applicables en matière de congé parental pour les fonctionnaires et les agents non titulaires.

Le congé parental est un congé non rémunéré durant lequel l'enseignant bénéficiaire (la mère ou le père) cesse totalement son activité professionnelle pour élever un enfant jusqu'à la date anniversaire de ses 3 ans. Il peut débuter à tout moment après la fin du congé de maternité ou d'adoption. Il est accordé par périodes de 6 mois renouvelables. Un congé parental de durée inférieure peut être accordé après une 1 ère période de 6 mois dans les deux cas suivants :

- Reprise d'activité au début de l'année scolaire, uniquement dans le cas où la fin normale du congé parental se situe avant le 30 septembre 2015.
- Date anniversaire des 3 ans de l'enfant.

La 1^{ère} demande ou le renouvellement (manuscrite) du congé parental doit être déposée et parvenir par la voie hiérarchique à la direction académique 2 mois, délai de rigueur, avant le date envisagée de mise en congé parental. La 1^{ère} demande sera obligatoirement accompagnée d'un extrait d'acte de naissance de l'enfant ou d'un justificatif précisant la date d'arrivée de l'enfant adopté dans la famille.

Les demandes de renouvellement doivent être présentées deux mois au moins avant l'expiration du congé parental en cours, sous peine de cessation de plein droit du bénéfice du congé parental.

Il convient de souligner que la mise en congé parental induit la perte du poste, la réintégration à son terme intervenant dans les conditions précisées au sein du "mémento mouvement". Lorsqu'elle intervient en cours d'année elle est opérée sur le poste vacant le plus proche de celui précédemment occupé.

Je vous invite à vous rapprocher de mes services pour d'éventuelles précisions.

Pour le Directeur Académique, Le Secrétaire Général

Signé

Vincent LASSALLE



1^{ère} DEMANDE DE MISE EN DISPONIBILITE Année scolaire 2015/2016

Je soussiané(e).

	00 00	5000igno(0),
Division des personnels	NOM :	Prénom :
Division des personnels	Nom de jeune fille :	Téléphone personnel :
Bureau de la gestion individuelle et financière des enseignants du 1er degré DPE1	-	lières exercées (rayer les mentions inutiles) :
	Directeur - Maître s	spécialisé - Titulaire remplaçant - Autre (à préciser) :
	2 – Mode d'affectatio	on (rayer la mention inutile): A titre définitif - A titre provisoire
	• Co	sement d'affectation : énomination : ommune : irconscription d'I.E.N. :
		tion du décret n° 85- 986 du 16 septembre, modifié par le d <u>écret octobre 2007</u> , le bénéfice d'une disponibilité au titre de (cocher la tre situation):
	□ l'article 44 situation) : □ études ou	, disponibilité sur autorisation pour (cocher la case correspondant à votre
		ces personnelles
	□ l'article 4 entreprise	16 , disponibilité sur autorisation pour créer ou reprendre une
	□ l'article 4 situation):	 disponibilité de droit pour (cocher la case correspondant à votre dispenser des soins à un conjoint, un enfant, un ascendant atteint de maladie grave ou handicapé, élever un enfant de moins de 8 ans, suivre son conjoint, adopter un enfant à l'étranger, exercer un mandat électif,
		en l'absence des pièces justificatives citées dans le document annexé à la ECISER ma demande serait réputée irrecevable.
	Fait à	le
		Signature
	ris de l'Inspecteur de l'Ec tile) :	ducation Nationale ou du Chef d'Etablissement (rayer la mention

FAVORABLE - DEFAVORABLE (à motiver par un courrier distinct)

le

(Signature et cachet)

Fait à

Année 2015-2016 – conditions – durée pour une demande de disponibilité

Décret n° 85.986 du 16 septembre 1985, modifié

Motif de la demande		Conditions à remplir Pièces justificatives	Durée maximum pour la carrière	
Article 4	14 :	SUR AUTORISATION		
a)	études ou recherches présentant un intérêt général	Sous réserve de nécessité de service.	6 ans (3 ans renouvelable 1 fois).	
b)	Convenances personnelles	Sous réserve de nécessité de service.	10 ans(3 ans renouvelable jusqu'à 10 années dans la carrière).	
Article 4	16 :		ournord).	
Pour créer ou reprendre une entreprise au sens de l'article L351-24 du code du travail		Avoir accompli au moins 3 années de services effectifs dans le département.	2 ans maximum dans la carrière.	
Article 4	17 :	DE DROIT		
a)	Pour donner des soins au conjoint ou au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civile de solidarité, à un enfant, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave.	- Certificat médical - copie du livret famille - Copie PACS	9 ans (3 ans, renouvelable 2 fois).	
b)	Pour élever un enfant âgé de moins de 8 ans.	- Copie du livret de famille		
c)	Pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou au partenaire avec lequel il est lié par une pacte civil de solidarité, à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne.	 Certificat médical Copie livret de famille Copie du PACS 	Illimitée tant que l'enfant, conjoint ou ascendant est à charge	
d)	Pour suivre votre conjoint ou son partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession en un autre lieu éloigné.	- Attestation d'emploi du conjoint - Copie du PACS	Illimitée (à justifier tous les ans)	
e)	Pour se rendre dans les DOM- TEM ou à l'étranger en vue de l'adoption d'une ou de plusieurs enfant.	- aux <u>articles L. 225-2</u> et <u>L. 225-17</u> du code de l'action sociale et des familles	Limitée a 6 semaines par agrément.	
f)	Pour exercer un mandat local		Durée du mandat	

Réintégration

L'enseignant mis en disponibilité est, à l'issue de la période ou avant cette date, s'il sollicite sa réintégration anticipée, réintégré et affecté en fonction des vacances de postes. Dans tous les cas de disponibilité la réintégration est subordonnée à la vérification par un médecin agrée de l'aptitude physique à enseigner.



académie Aix-Marseille

direction des services départementaux de l'éducation nationale Bouches-du-Rhône

> Division IENA

Référence
GI / NB – 2014 – 10 - 09
Dossier suivi par
Giuseppe Innocenti
Téléphone
04 91 99 66 42
Fax
04 91 99 68 98
Mél.
ce.iena13
@ac-aix-marseille.fr

28-34 boulevard Charles Nédelec 13231 Marseille cedex 1 Marseille, le 9 octobre 2014

Le directeur académique des services de l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs les Professeurs des écoles Mesdames et Messieurs Instituteurs des Bouchesdu-Rhône

S/c de Mesdames les Directrices et Messieurs les Directeurs des écoles maternelles et élémentaires

S/c de Mesdames les Inspectrices et Messieurs les Inspecteurs de l'Education nationale chargés de circonscription du premier degré

Objet : Additif à la Circulaire Départementale de rentrée 2014 / 2015

Je souhaite vous communiquer l'adresse des trois principaux outils de communication en ligne de l'académie, sont les suivants :

- Le Site Académique grand public, qui comprend les espaces des quatre DSDEN
- Le Portail Pédagogique
- Le Portail Intranet Académique (PIA).

Le Portail intranet académique, est un espace réservé aux personnels de l'académie. Ainsi vous trouverez sur le PIA premier degré (PIA1D), dans l'onglet « Publi-DSDEN13 » l'ensemble des notes, circulaires, appels à candidatures..., relatives aux personnels du 1^{er} degré.

Vous pourrez accéder à ces informations en vous connectant avec vos identifiants et mot de passe de messagerie académique, à l'adresse suivante : https://si1d.ac-aix-marseille.fr

Vous pouvez aussi accéder au PIA 1D depuis le site de la DSDEN13 en cliquant sur « Portail 1^{er} Degré ».

Patrick Guichard

Appel à candidature pour les échanges franco-allemands d'enseignants du premier degré pour l'année 2015 -2016

<u>Référence</u> : Note de service ministérielle 2014-129 du 09-10-2014 parue au Bulletin Officiel n° 38 du 16 octobre 2014.

I - Conditions requises pour participer aux programmes d'échange

Sont autorisés à postuler aux programmes d'échanges bilatéraux les instituteurs et les professeurs des écoles titulaires ou en voie de titularisation, n'ayant pas fait de demandes de détachement à l'étranger, ni de demandes d'exeat au titre de l'année scolaire 2015-2016.

Les enseignants désirant participer aux échanges franco-allemands maîtriseront les connaissances de base indispensables à la compréhension de la langue allemande.

La participation aux échanges entraîne l'obligation, pour les enseignants, de remettre un rapport d'activité à l'inspecteur de l'Education Nationale dont ils dépendent, avant la fin du séjour en Allemagne.

II - Nombre de postes à pourvoir pour le département des Bouches-du-Rhône

Trois enseignants du département seront retenus pour cet échange.

III- Dépôt des dossiers de candidature et calendrier

1) Le formulaire de candidature est téléchargeable sur le site Éduscol dans la rubrique « Europe et Monde » (http://eduscol.education.fr/cid52926/echange-franco-allemand-des-enseignants-du-1er-degre.html).

Rempli et signé, il sera adressé à l'inspecteur de l'Éducation nationale, au plus tard le :

Vendredi 7 janvier 2015 – délai de rigueur Les dossiers seront transmis par les IEN au secrétariat de la DPe – pour le mardi 13 janvier 2015.

2) Les candidats seront convoqués le **mercredi 28 janvier 2015** - après-midi pour un entretien devant une commission académique.

Ils seront appréciés sur leur compétence linguistique, leur réelle motivation, leur aptitude à s'adapter aux usages en vigueur dans le pays d'accueil ainsi que sur leur volonté de contribuer, dès leur retour en France, au développement de l'enseignement de l'allemand à l'école.

3) La liste des enseignants allemands affectés en France et des enseignants français affectés en Allemagne sera arrêtée lors d'une commission binationale prévue fin avril 2015

III - Le service des enseignants à l'étranger

Les enseignants participant aux programmes d'échanges relèveront des autorités scolaires locales et devront se conformer à l'organisation et au règlement des écoles dans lesquelles ils interviendront. Des activités complémentaires à celles de l'enseignement de la langue française pourront être confiées aux instituteurs et professeurs des écoles après un certain temps d'adaptation.

IV - Position administrative et rémunération des enseignants retenus

Pendant toute la durée de l'échange, les enseignants continuent de percevoir, en France, le traitement afférent à leur emploi auquel s'ajoute une indemnité de frais d'expatriation temporaire.

Pour tout renseignement complémentaire sur ce programme, vous pouvez vous adresser au conseiller pédagogique langues vivantes de votre zone ou à l'I.E.N de Vitrolles au 04.42.79.08.40





direction des services départementaux de l'éducation nationale Bouches-du-Rhône

> Division des Personnels Enseignants du 1^{er} degré

Bureau des actes collectifs- DP2

Référence

Dossier suivi par Monique VEAUGIER Téléphone 04 91 99 67 52

Bernard DELEUZE Gestion personnalisée des RH du 1er degré Téléphone : 04.91.99.67.76

> Fax 04 91 99 67 81 Mél

ce.dp13@ac-aixmarseille.fr

28-34 boulevard Charles Nédelec 13231 Marseille Le directeur académique des services de l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs les instituteurs et professeurs des Ecoles

Sous couvert de :

- Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale
- Mesdames et Messieurs les Principaux

Marseille, le 20 novembre 2014

<u>Objet</u> : Demande d'aménagement du poste de travail ou de poste adapté pour l'année scolaire **2015-**2016

Références :

- Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Décret n°2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation ;
- Décret n°2007-633 du 27 avril 2007 modifiant le décret n°85-899 du 21 août 1985 relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale;
- Décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- Arrêtés n°2012 du 1^{er} février 2012 portant délégation de signature aux DASEN;
- Circulaire n°2007-106 du 9 mai 2007 (B.O.E.N. n° 20 du 17 mai 2007)
 concernant le dispositif d'accompagnement des personnels
 d'enseignement, d'éducation et d'orientation confrontés à des difficultés de santé;

PJ: 5 annexes

La mise en œuvre du dispositif d'accompagnement des personnels enseignants **titulaires du 1**^{er} **degré**, est assurée, au niveau académique, par le Directeur des Relations et Ressources Humaines.

Les mesures prévues sont destinées aux **personnels dont l'état de santé s'est altéré**, et requèrant l'avis des médecins de prévention.

Ces mesures s'adressent **également aux personnels handicapés** recrutés par la voie contractuelle.



2/8

Par ailleurs, je vous rappelle la possibilité pour le médecin de prévention de proposer aux personnels en **congé de longue maladie** ou de **longue durée** qui le souhaitent, d'exercer une **occupation à titre thérapeutique** (article 38 du décret n°86-442 du 14/03/1986), afin de commencer à rétablir le lien avec l'activité professionnelle.

Il s'agit de permettre une activité définie dans un cadre professionnel adapté. La demande d'occupation à titre thérapeutique doit être faite par l'intéressé(e). Elle ne peut excéder un **mi-temps** et ne donne pas lieu à une rémunération spécifique, l'agent continuant à être rémunéré conformément à ses droits à congés.

A ce titre, vous trouverez ci-après énumérées, les dispositions relatives au dispositif d'accompagnement des personnels enseignants confrontés à des difficultés de santé, ainsi que la procédure à suivre pour déposer une demande.

I - PRESENTATION DES MESURES DU DISPOSITIF

Les personnels concernés :

- les agents qui <u>souhaitent obtenir</u> un aménagement du poste de travail ou un poste adapté
- les agents <u>déjà bénéficiaires</u> d'un aménagement du poste de travail, d'un Poste Adapté Courte Durée (PACD) ou d'un Poste Adapté Longue Durée (PALD) qui prend fin au 31/08/2015.

1-1 <u>L'AMENAGEMENT DU POSTE DE TRAVAIL</u>

L'aménagement du poste de travail doit permettre le maintien en activité sur le poste occupé ou de réintégrer les fonctions précédentes.

1-1-1 Les aménagements des horaires - (attribués au titre d'une année scolaire)

- l'adaptation des horaires journaliers

- l'aménagement de l'emploi du temps hebdomadaire

L'agent voit ses obligations réglementaires de service (O.R.S.) réduites du **tiers au maximum** pour effectuer des <u>tâches différentes de son activité</u> <u>professionnelle classique</u> (enseignement) comme le soutien à de petits groupes d'élèves.

L'agent peut également bénéficier d'un <u>regroupement de ses O.R.S. sur quelques jours</u>.

Dans **tous les cas**, l'agent assure l'intégralité de son O.R.S. au sein de son établissement.

- l'allègement de service

Il s'agit d'une <u>mesure exceptionnelle</u>, accordée en raison de l'état de santé de l'agent, afin de suivre un traitement médical lourd ou de faciliter la reprise de son activité après une affectation sur un poste adapté.

Elle peut être accordée pour la durée de **l'année scolaire**, et permet à l'agent d'être déchargé, dans la <u>limite maximale du tiers de son O.R.S.</u> (obligation réglementaire de service), tout en continuant à percevoir l'intégralité de son traitement.



Les avis préalables du médecin de prévention, pour l'octroi d'une ou plusieurs mesures, et de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription, sont requis.

1-1-2 Les aménagements matériels et l'assistance humaine

L'agent peut aussi demander une <u>aide technique</u> ou une <u>assistance humaine</u>, pour améliorer ses conditions de travail, s'il a la qualité de travailleur handicapé.

- la mise à disposition d'un équipement spécifique

Celle-ci doit compenser un handicap lié à l'exercice de la profession (mobilier ergonomique, matériel informatique, matériel pour handicap visuel, prothèses auditives,...). Cette acquisition doit permettre à l'agent d'être maintenu dans son activité.

- l'accompagnement par une assistance humaine

Pour les personnels confrontés à un handicap lourd (handicap moteur, sensoriel ou maladie invalidante), la mise à disposition d'une assistance humaine peut les aider dans leur activité professionnelle. Cette assistance varie selon le type de handicap et constitue un appui matériel.

L'assistance est assurée par un AVS (assistant vie scolaire), recruté par la DSDEN.

Les demandes d'aménagement matériel du poste et d'assistance humaine, doivent être instruites en fonction des <u>préconisations du médecin de prévention</u>, et en lien avec le correspondant handicap de l'académie (M. Frédéric Alberti - \$\vec{\pi}\$ 04.42.91.72.47 - mél : frederic.alberti@ac-aix-marseille.fr).

Celui-ci est chargé de participer à la résolution des difficultés éventuelles relatives à l'aménagement des postes de travail, de mettre en relation les différents acteurs susceptibles d'intervenir dans la politique d'intégration et d'aider l'agent à constituer son dossier.

1-2- L'AFFECTATION SUR POSTE ADAPTE

1-2-1 Les objectifs

Les personnels, dont **l'état de santé s'est altéré de façon grave**, de telle sorte qu'ils ne peuvent plus exercer normalement leurs fonctions, peuvent demander une affectation sur **poste adapté**, à la condition que leur état de santé **soit stabilisé**.

Cette mesure doit leur permettre de préparer progressivement le retour dans les fonctions d'enseignement devant élèves, ou bien d'envisager et de préparer une reconversion professionnelle, voire un reclassement.

3/8

É

4/8

1-2-2 Le projet professionnel

Dans les deux cas, les personnels devront présenter un **projet professionnel**, éventuellement assorti d'une demande de formation professionnelle. Il pourra être construit progressivement, avec l'aide du chargé de la gestion personnalisée D.R.H du 1er degré, des médecins de prévention, des corps d'inspection et du dispositif académique de formation.

Il sera formalisé tous les ans pour le PACD et tous les quatre ans pour le PALD.

1-2-3 La durée de l'affectation et les conditions d'exercice

L'affectation sur poste adapté constitue une <u>période transitoire</u>, plus ou moins longue, selon l'état de santé des agents, qui conduira à une affectation sur un :

- poste adapté de courte durée (PACD), pour une durée d'un an, renouvelable deux fois ;
- **poste adapté de longue durée** (PALD), pour une durée de <u>quatre ans</u>, renouvelable sans limitation de durée.

Il n'est pas nécessaire d'avoir bénéficié d'une affectation sur PACD pour pouvoir bénéficier d'une affectation sur PALD.

L'agent placé sur un poste adapté perd le poste sur lequel il était affecté mais conserve son ancienneté de service.

L'avis préalable du médecin de prévention est requis avant toute décision d'attribution ou de renouvellement d'affectation dans un poste adapté.

L'affectation sur poste adapté correspond à l'exercice d'une activité professionnelle à **temps plein**. Cependant, à titre tout à fait exceptionnel, la possibilité de bénéficier, dans le nouvel emploi occupé, d'un <u>allègement de service</u>, peut être offerte aux bénéficiaires d'un poste adapté, <u>dans la limite maximale de la moitié des obligations réglementaires de service</u>: ainsi, un enseignant affecté dans le cadre d'un emploi adapté sur des foncions administratives pourrait se voir accorder au maximum un allègement de service de 17h30 mn.

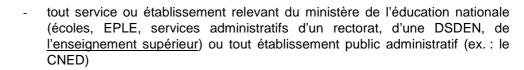
RAPPEL:

Outre le suivi médical annuel, un suivi annuel « RH » est mis en place afin d'accompagner les collègues concernés.

Les supérieurs hiérarchiques doivent veiller aux <u>conditions d'accueil</u> des personnels. L'agent doit être accueilli et sa prise de poste accompagnée pendant quelques semaines. Ainsi, il conviendra de s'assurer qu'un cadre de travail précis lui soit confié, une fiche de poste établie, un suivi organisé afin que l'évaluation des missions confiées puisse être diligentée.

1-2-4 Les lieux d'exercice des fonctions

L'affectation en PACD peut être prononcée dans :



- une structure hors éducation nationale (autre administration ou fonction publique) dans le cadre d'une mise à disposition.

L'affectation en PALD doit concerner obligatoirement :

- les services et établissements relevant de l'éducation nationale dont les établissements publics administratifs.

Les **affectations sur poste adapté au CNED** doivent être réservées aux personnels enseignants atteints d'une affection chronique invalidante, comportant des séquelles définitives, dont l'évolution est stabilisée mais qui ne permet pas un retour à l'enseignement devant élèves ou une reconversion, et qui nécessite par conséquent l'exercice de l'emploi à domicile.

L'attention des agents est attirée sur l'évolution des missions exercées au CNED ces dernières années. Celles-ci sont axées sur des activités numériques et des services en ligne. C'est pourquoi la maîtrise des outils informatiques et bureautiques est requise.

1-2-5 La situation administrative

Les personnels affectés en poste adapté sont gérés et rémunérés par la DSDEN, quel que soit le lieu d'exercice.

1-2-6 La sortie du dispositif

A la sortie du dispositif, les agents qui souhaitent retrouver un poste d'enseignant doivent participer au mouvement départemental selon les règles en vigueur dans le département.

Les personnels bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) peuvent constituer un dossier afin de pouvoir bénéficier d'une bonification (priorité de mutation au titre du handicap).

Toute décision de sortie du dispositif ne peut se faire qu'après avis du médecin de prévention.



5/8

II - PROCEDURE DE DEPOT DES DEMANDES



6/8

2-1- CONSTITUTION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE :

Les personnels concernés par le dispositif peuvent solliciter différentes mesures.

A cette fin, ils devront constituer <u>les dossiers</u>, pour que leur situation personnelle puisse être examinée par le service en charge du dispositif dans chaque DSDEN, le service de santé et la DRRH, afin que les mesures les plus appropriées puissent être retenues et mises en place en fonction des possibilités académiques.

Le dossier médical comportera :

- un certificat médical **récent** précisant de <u>manière détaillée</u> la nature de la maladie et les difficultés ou l'incapacité qu'elle entraîne dans l'exercice des fonctions (ORIGINAL sous pli cacheté)
- le relevé des congés (maladie, longue maladie, longue durée), disponibilité d'office ; il conviendra de préciser si les congés de *longue durée* déjà obtenus ont été accordés pour une affection de *nature différente* de celle dont l'intéressé(e) souffre à la date de présentation de la demande
- l'avis du comité médical départemental pour les personnels qui sont placés, au moment où ils postulent, en congé de longue maladie, de longue durée, en disponibilité d'office ou après 6 mois de congé de maladie ordinaire (les personnels en CLM ou CLD ne peuvent reprendre leurs fonctions, même par le biais du poste adapté, en l'absence d'avis favorable du comité médical)
- l'attestation de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) délivrée par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).

2-1-2 LA DEMANDE D'AMENAGEMENTS MATERIELS ET D'ASSISTANCE HUMAINE

Le dossier administratif comprendra :

- un justificatif du statut de l'agent : bulletin de salaire ou arrêté de nomination
- une lettre expliquant les besoins en matériel au regard des difficultés rencontrées au travail
- une fiche de « demande d'aménagements matériels du poste et d'assistance humaine » (annexe IV)
- une fiche de renseignements techniques complétée et visée par le supérieur hiérarchique (annexe V)
- une copie obligatoire de votre reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé à jour (+ carte d'invalidité si vous en possédez une)
- la réponse de la MDPH concernant la demande de prestation de compensation du handicap (aide technique) ; <u>à demander uniquement</u> pour les équipements utilisés dans la vie privée et professionnelle (prothèses auditives, aménagement du véhicule)



7/8

- après avis du médecin de prévention, si ce dernier est favorable, un dossier complémentaire vous sera adressé portant sur les modalités d'acquisition du matériel et vous devrez fournir 3 devis par matériel sollicité (obligatoire) comportant vos commentaires qualitatifs; ces devis présentés par l'intéressé ont un caractère indicatif pour l'administration; le cas échéant, des matériels présentant les mêmes caractéristiques techniques que ceux sollicités par l'agent et validés par le médecin de prévention, peuvent être retenus auprès des fournisseurs.

Attention : l'agent concerné ne doit pas régler la facture.

Après examen du dossier et acceptation de la demande, le service compétent du rectorat émet le bon de commande et procède au paiement par mandat administratif après réception du bon de livraison.

Le dossier médical comportera :

- un certificat médical récent, explicite et détaillé de la pathologie (ORIGINAL sous pli cacheté)
- copie du dossier MDPH si possible.

2-2 - DATES DE TRANSMISSION DES DOSSIERS ADMINISTRATIFS :

2-2-1 Pour un aménagement des horaires et l'affectation sur poste adapté :

Les supérieurs hiérarchiques transmettront le dossier administratif <u>(en 1 seul EXEMPLAIRE)</u> après l'avoir visé à la :

⇒ DSDEN des BOUCHES DU RHONE – service DPE 2
 28 BD Charles Nédelec – 13231 MARSEILLE cedex 1

Pour le vendredi 19 décembre 2014, délai de rigueur

2-2-2 Pour un aménagement matériel du poste et l'assistance humaine

Les supérieurs hiérarchiques transmettront **directement** le dossier administratif (en **1 seul EXEMPLAIRE**) après l'avoir visé au :

 ⇒ Rectorat de l'Académie d'Aix-Marseille, DRRH
 Place Lucien Paye
 13621 - Aix-en-Provence Cedex 1

A l'attention de Monsieur <u>Frédéric ALBERTI</u>, correspondant handicap de l'académie

POUR LE VENDREDI 20 FEVRIER 2015.



8/8

<u>2-3 - DATE DE TRANSMISSION DES DOSSIERS MEDICAUX (quelque soit la demande)</u>

Les supérieurs hiérarchiques transmettront également par voie postale le dossier médical, sous enveloppe cachetée par l'intéressé(e), accompagné d'un exemplaire du dossier administratif directement au :

⇒ Rectorat de l'Académie d'Aix-Marseille,
 Service santé et social
 Place Lucien Paye
 13621 - Aix-en-Provence Cedex 1
 A l'attention du Docteur FABBRICELLI Marielle

(marielle.fabbricelli @ac-aix-marseille.fr)

POUR LE VENDREDI 19 DECEMBRE 2014 – DELAI DE RIGUEUR

2-4 - SUIVI MEDICAL:

A la réception des dossiers, un rendez-vous sera fixé par le médecin de prévention. Par contre, les personnels **pour lesquels le PALD est en cours (fin au-delà du 31/08/2015)**, ne sont pas concernés.

III - CALENDRIER DES OPERATIONS DE GESTION

Les décisions d'attribution ou de renouvellement, d'aménagements horaires du poste de travail et de poste adapté, seront notifiées aux intéressés par le service DPE 2 de la DSDEN, après consultation des commissions administratives paritaires départementales, au printemps 2015.

Les demandes d'aménagements matériels du poste et d'assistance humaine seront traitées au fur et à mesure de leur arrivée.

Pour le directeur académique Le Secrétaire Général

signé

Vincent LASSALLE





Le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale

Δ

Mesdames et Messieurs les Instituteurs et Professeurs des Ecoles

Sous couvert de :

- Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale
- Mesdames et Messieurs les Principaux de Collège

Marseille, le 13 novembre 2014

Division Des Personnels enseignants du 1er degré

Bureau des actes collectifs –

Référence

Mouvement inter-départemental – R.S 2015

Dossier suivi par Monique VEAUGIER 04 91 99 67 52

riviei. Ce.mouvement13@ac-aixmarseille.fr

> 28-34 boulevard Charles Nédelec 13231 Marseille cedex 1

<u>OBJET</u>: Mouvement interdépartemental des enseignants du premier degré pour la rentrée scolaire 2015.

La présente circulaire a pour objet de rappeler les dispositions relatives au mouvement interdépartemental des enseignants du premier degré organisé en vue de la rentrée scolaire 2015 (cf. Bulletin officiel N° 42 du 13/11/2014).

Les enseignants <u>titulaires</u> qui désirent changer de département doivent **obligatoirement** participer au mouvement national en saisissant leur demande sur le système d'information et d'aide pour les mutations (S.I.A.M.), accessible via Internet par l'application I-Prof.

La saisie des vœux est prévue du <u>jeudi 20 novembre 2014 à 12 h</u> jusqu'au mardi 09 décembre 2014 à 12 h.

Pour vous connecter et accéder au « bureau virtuel », veuillez procéder comme suit :

- taper l'adresse Internet : http://www.education.gouv.fr/personnel/iprof.html
- dans la rubrique « se connecter à I-Prof par l'académie »,
- cliquer sur l'académie où vous êtes actuellement affecté ;
- vous authentifier en saisissant votre *compte utilisateur* et le *mot de passe* de votre boîte de courrier électronique, puis valider votre authentification en cliquant sur le bouton « Connexion ».

En cas de problème technique, un mail peut être adressé au service académique d'assistance : sos-iprof@ac-aix-marseille.fr

Par ailleurs, vous pouvez recevoir des **conseils personnalisés** en contactant la plate-forme ministérielle « info mobilité » **au 0 800 970 018** <u>du 17 novembre jusqu'au 9 décembre 2014 – 12 h 00</u>, clôture des inscriptions pour le candidat dans l'application SIAM1 et fermeture du dispositif d'accueil et de conseil.

Après cette date, vous pourrez vous adresser à l'un des correspondants départementaux au : 04 91 99 67 45 ou 46 (lignes dédiées aux informations concernant le mouvement).



A partir du <u>mardi 9 décembre 2014 après-midi</u>, vous recevrez dans votre boîte aux lettres accessible dans I-Prof un document intitulé «confirmation de demande de changement de département».

Vous devrez retourner obligatoirement cette confirmation datée, signée et accompagnée éventuellement des pièces justificatives à la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale - Bureau DPE2 - pour le jeudi 18 décembre 2014, délai de rigueur. Toute confirmation non retournée dans les délais fixés invalide la participation du candidat.

Les modifications et annulations d'une demande de changement de résidence peuvent être adressées jusqu'au <u>vendredi 30 janvier 2015</u> à la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale – bureau DPE2 - joindre le formulaire dédié (voir annexe) accompagné des pièces justificatives.

Les participants au mouvement en position de détachement, ceux affectés dans une collectivité d'outre-mer, ceux dont la titularisation au 1^{er} septembre 2014 a été différée et ceux dont la mutation du conjoint, du partenaire du PACS ou du concubin est connue après la clôture de la période de saisie de vœux sur S.I.A.M, ainsi que les enseignants affectés à SAINT PIERRE et MIQUELON devront télécharger le formulaire de participation au mouvement sur le site http://www.education.gouv.fr, rubriques «concours, emplois et carrières - les personnels d'éducation et d'orientation - les promotions, mutations et affectations - SIAM: mutations des personnels du premier degré» et le transmettre à la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale - Bureau DPE2 - avant le vendredi 30 janvier 2015.

Les éléments de barèmes retenus pour le mouvement interdépartemental sont affichés dans S.I.A.M.

<u>A noter :</u> les enseignants liés par un PACS établi entre le 1/1/2014 et le 1/9/2014, leur demande de rapprochements de conjoints sera prise en compte dès lors qu'une copie du jugement de PACS sera joint au dossier, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur d'engagement à une imposition commune signée des deux partenaires.

Lors de la phase départementale, une attestation de dépôt de leur déclaration fiscale commune (revenus 2014) délivrée par le centre des impôts, sera exigée

S'agissant de l'attribution de la bonification au titre du handicap, peuvent demander à bénéficier d'une priorité de mutation :

- les personnels titulaires qui font valoir leur situation ou celle de leur conjoint en tant que **bénéficiaire de l'obligation d'emploi** prévue par la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances.
- la situation d'un enfant reconnu handicapé ou souffrant d'une maladie grave ouvre également droit à une bonification exceptionnelle de barème ;
- les personnels titulaires qui présentent un dossier pour **raisons médicales graves** au titre de l'article D.322-1 du code de la sécurité sociale pour eux, leur conjoint ou un enfant.

Les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi (B.O.E) qui justifient de cette qualité par la production de la reconnaissance de travailleur handicapé (R.Q.T.H) en cours de validité, ainsi que les enseignants qui se trouvent dans l'une des situations décrites (voir B.O N° 42 du 13 novembre 2014–paragraphe II.3.1.1.2) se verront systématiquement <u>attribuer une bonification de 100 points sur l'ensemble des vœux émis.</u>

<u>ATTENTION</u>: depuis l'an dernier, la preuve de dépôt d'une demande de RQTH auprès de la M.D.P.H n'est plus recevable. Seule sera acceptée la notification de la R.Q.T.H



Par ailleurs, sur proposition du médecin de prévention, une bonification de 800 points sera accordée (non cumulable avec la bonification de 100 points conférée au titre de l'obligation d'emploi) sur le ou les départements pour lesquels la mutation demandée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée. Cette bonification s'applique au conjoint B.O.E, ainsi qu'aux situations médicales graves concernant un enfant.

Les agents qui sollicitent un changement de département au titre du handicap doivent faire parvenir au bureau D.P.E.2 avant <u>le jeudi 18 décembre 2014</u>, un dossier comportant les documents suivants :

- reconnaissance de la qualité de travailleur handicapée (R.Q.T.H) pour l'agent ou son conjoint, ;

Sous pli confidentiel:

- tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée ;
- s'agissant de la situation d'un enfant non handicapé mais qui souffrirait d'une maladie grave, toutes les pièces se rapportant au suivi médical, notamment en milieu hospitalier spécialisé.

Il convient de rappeler que l'attribution de la bonification au titre du handicap doit avoir pour conséquence d'améliorer les conditions de vie de l'agent handicapé.

Vous trouverez annexés à la présente note de service et à titre illustratif :

- la notice d'emploi de l'imprimé de candidature ;
- un formulaire papier de candidature au mouvement interdépartemental ;
- le tableau de codification des départements ;
- la notice de renseignements concernant les candidats pour les D.O.M;
- un formulaire relatif à la modification d'une candidature ;
- un formulaire relatif à l'annulation d'une candidature enregistrée.

L'affichage des résultats se fera sur SIAM1 et dans les boîtes à lettres I-PROF dès le <u>lundi</u> <u>09 mars 2015</u>. Enfin, si vous avez communiqué votre numéro de téléphone portable lors de la saisie de vos vœux sur S.I.A.M., vous pourrez être informé des résultats de votre demande par SMS à la même date.

Pour le Directeur Académique, Le Secrétaire Général

signé

Vincent LASSALLE





Le Directeur académique des services de l'éducation nationale

à

Mesdames et messieurs les instituteurs et professeurs des écoles sous couvert de :

- Mesdames et messieurs les inspecteurs de l'Education Nationale
- Mesdames et messieurs les Principaux de collège

Marseille, le 12 novembre 2014

Division des Personnels Enseignants du 1er degré

Bureau des actes collectifs- DP2

Référence

Dossier suivi par Monique VEAUGIER 04 91 99 67 52

> Laury REINAUD 04 91 99 67 46

Geneviève BILLO 04 91 99 67 47

Fax 04 91 99 67 81

Mél. ce.dp13dp2@ac-aix-marseille.fr

28-34 boulevard Charles Nédelec 13231 Marseille cedex 1 <u>**Objet**</u> : Appels à candidatures aux listes d'aptitudes aux emplois de direction d'établissements spécialisés – année scolaire 2015-2016

Réf.: - Décret n° 91-1077 du 14 octobre 1991 modifiant le décret n° 74-388 du 8 mai 1974.

- Circulaire ministérielle n° 75-006 du 6 janvier 1975

Les candidats peuvent faire acte de candidature pour les emplois de direction :

- D'école élémentaire spécialisée
- D'école annexe et école d'application
- D'école comportant au moins trois classes spécialisées et d'école d'Education spéciale
- De centre médico-psychopédagogique (C.M.P.P)

Les instructions citées en référence précisent les modalités d'inscription sur les listes d'aptitude aux emplois de direction d'établissements spécialisés. –

- cf. tableau récapitulatif joint en annexe -

Le bénéfice d'une inscription sur la liste d'aptitude, à un emploi de directeur d'établissement spécialisé n'est acquis que pour une année.

Les candidats prennent l'engagement d'accepter le poste qui leur sera éventuellement attribué, sous réserve qu'il soit situé dans le département d'origine.

Les instituteurs et professeurs des écoles remplissant les conditions exigées peuvent faire simultanément acte de candidature à une inscription sur plusieurs listes.

Les instituteurs et professeurs des écoles qui désirent solliciter leur inscription voudront bien télécharger le formulaire de candidature joint à la présente circulaire, et l'adresser :

- à l'I.E.N. de la circonscription ou à l'I.E.N spécialisé pour le :

Lundi 15 décembre 2014, délai de rigueur.

Les I.E.N. les transmettront sous le présent timbre pour le : Vendredi 19 Décembre 2014.

Pour le Directeur académique Le Secrétaire Général

signé

Vincent LASSALLE

Conditions à remplir pour solliciter

l'inscription sur la liste d'aptitude

DIRECTEUR D'ECOLE AUTONOME DE PERFECTIONNEMENT COMMUNALE ET DÉPARTEMENTALE	DIRECTEUR ET DIRECTRICE D'ÉCOLE ANNEXE OU D'APPLICATION	DIRECTEUR D'ÉCOLE COMPORTANT AU MOINS 3 CLASSES SPÉCIALISÉES, Y COMPRIS ÉCOLE DE PLEIN AIR ET DIRECTEUR D'ÉCOLE D'EDUCATION SPÉCIALE OUVERTE DANS LES ÉTABLISSEMENTS AYANT PASSÉ UN PROTOCOLE AVEC LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATONALE	DIRECTEUR DE CENTRE MED¶CO- PSYCHO- PÉDAGOGIQUE
 Etre âgé de 30 ans Etre titulaire du diplôme de Directeur d'établissement d'éducation adaptée et spécialisée 	 Etre âgé de 30 ans Justifier de 8 années de service en qualité d'Instituteur ou de professeur des écoles _ • 	 Etre âgé de 30 ans Etre titulaire du diplôme de Directeur d'établissement d'éducation adaptée et spécialisée OU A DÉFAUT: 	Etre âgé de 30 ans Etre titulaire du diplôme de Directeur d'établissement d'éducation adaptée et spécialisée OU A DÉFAUT:
OU A DÉFAUT: • Justifier de 8 années de service en qualité d'Instituteur ou de professeur des écoles dont cinq années d'enseignement spécial.• • Etre titulaire du CAAPSAIS (décret du 15 juin 1987.) ou du CAPA-SH (décret du 5 janvier 2004).	Etre titulaire du CAFIPEMF (décret du 22 janvier 1985).	Justifier de 8 années de service en qualité d'instituteur ou de professeur des écoles dont 5 ans d'enseignement special. Etre titulaire du CAAPSAIS (décret du 15 juin 1987.) ou du CAPA-SH (décret du 5 janvier 2004).	• Justifier de 8 années de service en qualité d'Instituteur ou de professeur des écoles dont 5 ans d'enseignement special.• • Etre titulaire du CAAPSAIS (décret du 15 juin 1987) ou du CAPA- SH (décret du 5 janvier 2004)-option G- Enselgnants spécialisés chargés de rééducation.

NOTE: LES CONDITIONS D'ÂGE ET D'ANCIENNETÉ DE SERVICE REQUISES S'APPRECIENT AU 1er OCTOBRE DE L'ANNÉE AU TITRE DE LAQUELLE EST ÉTABLIE LA LISTE D'APTITUDE.

• Entrent en compte dans les 8 années de service exigées, l'ensemble des services d'instituteur ou de professeur des écoles continus ou fractionnés accomplis à temps complet en qualité de titulaire ou de stagiaire (ne sont retenus, ni les services d'instituteur remplaçant ou suppléant, ni le service militaire).

Les personnels en stage en vue de préparer le diplôme de directeur d'établissement spécialisé peuvent faire acte de candidature à <u>titre conditionnel</u>.



NOTICE DE CANDIDATURE A L'EMPLOI DE DIRECTEUR SPECIALISE

	KENIKEE A	2015
acadél Aix-Marse direction des ser départemen de l'éducation natic Bouches-du-R	rvices ntaux onale	 Choix de la spécialité: □ (a) Ecole élémentaire spécialisée □ (a) Ecole annexe et école d'application □ (a) Ecole d'au moins 3 classes spécialisées et école d'éducation spéciale □ (a) Centre médico-psychopédagogique
FI	ICHE DE RENSEIGNEMENT	
N	lom-Prénom :No	om de jeune fille :
D	ate et lieu de naissance :	
E	tat civil (b) : célibataire – marié(e) – veuf/veu	ve – divorcé(e)
N	lombre d'enfant à charge et date de naissanc	
A	dresse personnelle pour envoi de la convoca	tion (joindre une enveloppe timbrée):
 T	el :	
С	Conjoint(e): profession	
	u les classes où le service est assuré).	sse, le N° de tél et de fax de l'établissement, la
D	ate d'installation dans le poste :/	
E	n qualité de (b) : Chargé d'école – adjoint –	Directeur d'école
D	ate d'entrée à l'Ecole normale ou I.U.F.M. :	/
D	IPLOMES (c): B.E:	B.S:

AGS au 31 décembre dernier (e) :.....ans.....mois.....jours

Option:

B.E.P.C:

D.D.E.A.S:

C.F.E.N.:....

Echelon au 31 décembre dernier: Ancienneté dans l'échelon :.....ans.....mois......jours

BAC:

Autres (d):.....

C.A.P:....

.....

- 2 dernières notes d'inspection :/ 20 date : date :
 - (a) mettre une croix dans la case correspondante à l'emploi sollicité
 - (b) encadrer en rouge la mention choisie

TITRES:

- (c) encadrer en rouge la mention choisie et ajouter la date d'obtention
- (d) énumérer en précisant la date d'obtention
- (e) service de remplaçant : stagiaire titulaire
- (f) joindre 2 enveloppes timbrées, libellées à vos nom et adresse

2/3

ETABLISSEMENT D'AFFECTATION	FONCTIONS EXERCEES	Période du Au inclus	Durée		
			ans	mois	jours

<u>DIRECTIONS D'ECOLES</u> successivement assurées :

	Dates	nbres de classes	Nom de l'école	localité
du	au			

du	au			
	•	` '	ions précédentes ?	
VŒUX D	'AFFECTATION	! : (à titre indicatif)		
•				
•				
•				
•				
•				
<u>ENGAGE</u>	<u>EMENT</u> :			
		le poste qui me sera évent d'exercice (départem	ventuellement proposé so ent d'origine).	us réserve qu'il soit
Α		, le		
Signature	e du candidat :			





AVIS DE L'INSPECTEUR DE L'EDUCATION NATIONALE, OU DE L'INSPECTEUR DE L'ENSEIGNEMENT SPECIALISE, concernant les aptitudes du candidat aux fonctions de direction :

1.	Ponctualite :
2.	Qualité de tenue d'éducation et de caractère :
	Rapport avec l'administration : Rapport avec les collègues : Rapport avec les parents d'élèves : Rapport avec les élèves :
3.	Intérêt pour le travail administratif et l'organisation : Aptitude à s'adapter aux règles administratives :
	Aptitude à la rédaction administrative et à l'expression orale en public :
	Goût pour les responsabilités :
	 Qualités d'animateur :
APPRECI	ATION GENERALE ET CONCLUSION :
Date et siç	gnature:
AVIS DU	DIRECTEUR ACADEMIQUE :
Date e	et signature ·

	=)
V	_/

4/3

PROPOSITION DE LA COMMISION

• • • •																						
	 	• • • •	 	 	 	 	 	• • •	 	• • • •	 • • • •	 • • •	 • • •	 	• • •	٠	 	• • •	 	 • • • •	 	

Fait à Aix-en-Provence, le

Le Président de la Commission





Le Directeur académique des Services de l'éducation nationale

à

Mesdames et messieurs les Instituteurs et professeurs des écoles sous couvert de :

- Mesdames et messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale
- Mesdames et messieurs les Principaux de collège

Marseille, le 12 novembre 2014

Division des Personnels Enseignants du 1er degré

Bureau des actes collectifs- DP2

Référence

Dossier suivi par Monique VEAUGIER 04 91 99 67 52

> Laury REINAUD 04 91 99 67 46

Geneviève BILLO 04 91 99 67 47

Fax 04 91 99 67 81

Mél. ce.dp13dp2@ac-aix-marseille.fr

28-34 boulevard Charles Nédelec 13231 Marseille cedex 1 OBJET: Candidatures aux stages de préparation au certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des

élèves en situation de handicap (CAPA-SH) - Rentrée 2015

<u>Références</u>: décret n° 2004-13 du 5 janvier 2004 et arrêtés du 5 janvier 2004 relatifs aux options et à l'organisation du CAPA-SH.

La présente circulaire précise les caractéristiques et les principes de la formation préparant au CAPA-SH ainsi que les modalités pratiques en fonction desquelles interviendront le recueil des candidatures et l'admission aux stages de préparation du CAPASH.

Spécialisations proposées :

Option A : Enseignants spécialisés chargés de l'enseignement et de l'aide pédagogique aux élèves sourds ou malentendants.

Option B : Enseignants spécialisés chargés de l'enseignement et de l'aide pédagogique aux élèves aveugles et malvoyants.

Option C: Enseignants spécialisés chargés de l'enseignement et de l'aide pédagogique aux élèves présentant une déficience motrice grave ou un trouble de la santé évoluant sur une longue période et/ou invalidant.

Option D: Enseignants spécialisés chargés de l'enseignement et de l'aide pédagogique aux élèves présentant des troubles importants des fonctions cognitives.

Option F : Enseignants spécialisés chargés de l'enseignement et de l'aide pédagogique auprès des élèves des établissements et sections d'enseignement général et professionnel adapté.



2/2

I – Caractéristiques et principes de la formation au CAPA-SH

Les enseignants retenus pour la formation doivent formuler des vœux dans le cadre du mouvement pour obtenir un poste spécialisé dans l'option qu'ils ont choisie : A, B, C, D ou F.

Dès la rentrée scolaire 2015, ils seront installés à titre provisoire sur le poste obtenu au mouvement et perdent donc leur ancienne affectation.

La formation spécialisée préparant au CAPA-SH dispensée par l'E.S.P.E. comporte 400 heures de regroupements organisées en modules et se déroule sur deux périodes :

- durant le troisième trimestre de l'année scolaire précédant celle de l'installation à titre provisoire sur un poste spécialisé : 3 semaines de formation sont dispensées ;
- au cours des deux premiers trimestres de l'année scolaire, pendant l'année d'exercice sur poste spécialisé : le reste des 400 heures.

En dehors des temps de regroupements, les enseignants en formation bénéficient d'un accompagnement et d'un suivi diversifiés.

II - Recueil des candidatures

Les instituteurs et professeurs des écoles titulaires, candidats à la formation au CAPA-SH doivent remplir la fiche de candidature ci-jointe, qu'ils soumettent obligatoirement pour avis à l'I.E.N. de leur circonscription.

Les dossiers de candidature seront reçus jusqu'au :

Lundi 12 janvier 2015 par les I.E.N.

qui les transmettront à la DSDEN - bureau D.P.E 2 jusqu'au :

Vendredi 23 Janvier 2015.

Les enseignants intéressés sont invités à une réunion d'information organisée sur le site aixois de l'E.S.P.E., 2 Avenue Jules Isaac, le :

mercredi 21 janvier 2015 de 14h00 à 17h00

le numéro de la salle sera affichée dans le hall d'accueil de l'ESPE, attention pas d'accès parking -

Pour le Directeur académique Le Secrétaire Général

signé

Vincent LASSALLE





DOSSIER DE CANDIDATURE AU STAGE DE PREPARATION DU CAPA-SH RENTREE 2015

NOM	Prénom		Nom de	jeune fille	
Date de naissance :		Adresse personnelle :			
		Mail professionnel :			
Situation de famille : Célibataire Marié(e) Veuf (ve) Divorcé(e)		Téléphone fixe : Portable :			
Etablissement d'exercice	е	Fonction		Circonscription	
Ancienneté générale de 1 ^{er} janvier de l'année en		Dernière note pédagogie	que	Date d'obtention	

Engagement à signer par le candidat :

Je m'engage à :

- exercer sur un poste correspondant à l'option préparée;
- suivre l'intégralité des regroupements de formation;
- me présenter à l'examen ;
- exercer des fonctions relevant de l'A.S.H. pendant 3 ans, année de formation comprise.

Signature du candidat :



OPTIONS DEMANDEES A CLASSER PAR ORDRE DE PREFERENCE
Option A N°
Option B N°
Option C N°
Option D N°
Option F N°

Seules seront étudiées les candidatures correspondant aux options arrêtées en C.T.S.D

AVIS circonstancié de l'I.E.N.	
Motivations du candidat :	
Aptitudes à s'insérer dans une équipe de travail :	
Capacités d'adaptation aux fonctions sollicitées :	
Capacités à suivre une formation spécialisée dans	ns les conditions prévues par le
texte:	
Signature :	□ FAVORABLE
Date :	LIFAVORABLE
Date .	□ DEFAVORABLE





Le Directeur académique des Services de l'éducation nationale

à

Mesdames et messieurs les instituteurs et professeurs des écoles sous couvert de :

- mesdames et messieurs les inspecteurs de l'Education Nationale
- mesdames et messieurs les principaux de collège

Marseille, le 12 novembre 2014

Division des Personnels Enseignants du 1er degré

Bureau des actes collectifs- DP2

Référence

Dossier suivi par Monique VEAUGIER 04 91 99 67 52

> Laury REINAUD 04 91 99 67 46

Geneviève BILLO 04 91 99 67 47

Fax 04 91 99 67 81

Mél. ce.dp13dp2@ac-aix-marseille.fr

> 28-34 boulevard Charles Nédelec 13231 Marseille cedex 1

<u>Objet</u>: Stage de préparation au diplôme de directeur d'établissements d'éducation adaptée et spécialisée (DDEEAS) – Année Scolaire 2015-2016

Un stage de préparation à l'examen conduisant à la délivrance du diplôme de directeur d'établissements d'éducation adaptée et spécialisée (DDEEAS) est assuré par l'institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation des jeunes handicapés et les enseignements adaptés (INS-HEA) de Suresnes (Hauts de Seine).

Les modalités de recrutement des candidats au stage préparant au diplôme de directeur d'établissements d'éducation adaptée et spécialisée sont pour l'essentiel, identiques à celles des années antérieures (cf. circulaire n° 95-003 du 4 janvier 1995—BO n° 2 du 12 janvier 1995). Les conditions exigées des personnels sont prévues par les dispositions de l'arrêté du 19 février 1988, modifié notamment par l'arrêté du 9 janvier 1995—BO n° 6 du 9 février 1995.

Peuvent être candidats les personnels enseignants du premier degré

- titulaires de l'un des diplômes suivants :
- certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires ou de l'un des diplômes auxquels il se substitue.
- diplôme de psychologie scolaire (délivré par les Universités).
- diplôme d'état de psychologie scolaire (créé par le décret n°089-684 du 18.09.89).
- ou nommés à titre définitif dans un emploi de psychologue scolaire.
- avoir exercé pendant cinq ans au moins au 1_{er} septembre de l'année de l'examen des fonctions dans un emploi relevant du domaine de l'adaptation et de l'intégration scolaire, dont 3 ans après l'obtention de l'un des diplômes précités ou après la nomination à titre définitif dans un emploi de psychologue.

Une priorité sera accordée aux candidats ayant encore au moins trois années de service à effectuer à l'issue du stage de formation.



Le nombre de départ en stage de D.D.E.E.A.S sera validé à l'issue de la Commission Technique Spécial Départemental en février 2015. Les candidats seront classés selon le barème en vigueur et avertis par courrier sous couvert de leur I.EN.

Le dossier d'inscription est à télécharger en pièce jointe, et devra comporter :

- une demande de participation au stage, rédigée sur papier libre, précisant le régime d'hébergement (internat ou externat) et les motivations du candidat (1 page maximum).
- un engagement (annexe 1).
- un état des services (annexe 2).
- l'avis du supérieur hiérarchique direct du candidat (annexe 3).

Les candidats devront remplir et retourner ces dossiers :

Auprès de l'I.E.N. de la circonscription ou à l'I.E.N spécialisé pour le :

Lundi 15 décembre 2014, délai de rigueur.

Les I.E.N. les transmettront sous le présent timbre pour le :

Vendredi 19 décembre 2014.

Pour le Directeur académique Le Secrétaire Général

signé

Vincent LASSALLE

2/2

Annexe I

ENGAGEMENT		
Je m'engage:		
1°) à me présenter aux épreuves de l		Directeur d'Etablissements
d'Education Adaptée et Spécialisée à l'issue de l'a	année de stage.	
20) >	-:	1. D'
2°) à accepter, à compter de la rentrée scol		
d'Etablissements d'Education Adaptée et Spéc d'Education Spécialisée annexée à un collège vaca		ajoint charge de section
d Education Specialisee afficience a un conege vaca	ant dans i Academie.	
	A	le
	71	ic
	Signature :	

Annexe II

FICHE INDIVIDUELLE DU CANDIDAT

Académie de :		DSDE	N de :	
M. Mme Melle (Nom et Pro	énom)	Né(e)	le:	
Etablissement d'exercice	e : Fonctions			
Ancienneté des services	au 1 ^{er} septembre de	e l'année de l'e	xamen :	
Ancienneté générale dar	ıs l'adaptation et l'i	intégration scol	aires au 1 ^{er} septembre	de l'année de l'examen :
Baccalauréat et autre dip	olômes universitaire	es (dates d'obte	ention):	
Certificats ou diplômes	obtenus au titre de l	l'adaptation et	de l'intégration scolai	res:
CAEI option : CAPSAIS option : Diplôme de psychologie Diplôme d'Etat de psych Autres certificats ou dip Affectations successive l'intégration scolaires :	hologie scolaire lômes professionne		date d'obtention : relevant du domain	ne de l'adaptation et de
Adresse et Nature	Fonction	Période		

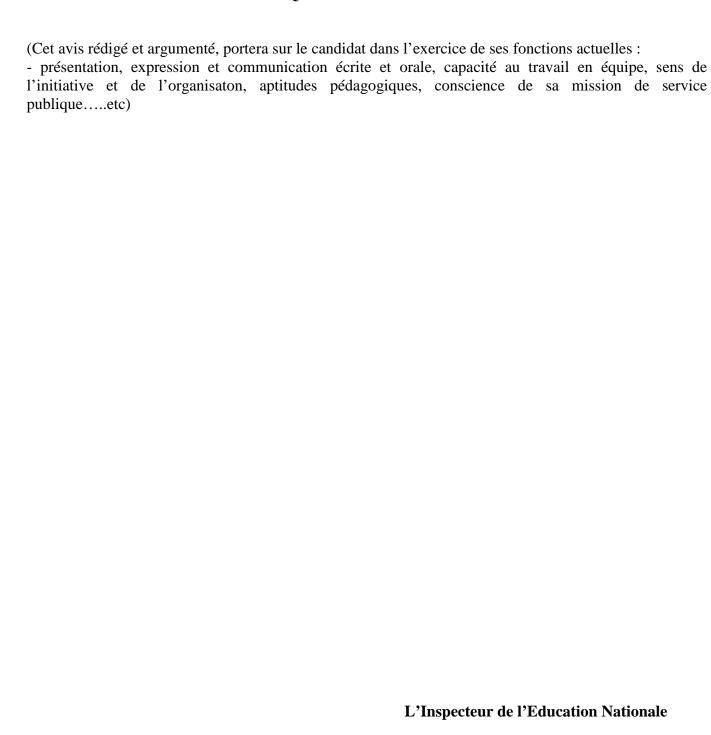
Adresse et Nature de l'Etablissement	Fonction Exercée	Période Du	Durée des services		rvices	Observations		
		Au	ans	mois	jours			

(1) Ecole Primaire : indiquer le handicap des élèves – SES de collège	e, ERA,	IME, EP	A, ERDP,	CMPP,
Réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté, etc				

Certifié conforme : Le Recteur Ou Le Directeur Académique

Annexe III

AVIS DU SUPERIEUR HIERARCHIQUE DIRECT DU CANDIDAT







Marseille, le 26 septembre 2014

Le directeur académique des services de l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs les Instituteurs (trices) S/c de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs (trices) de l'Education nationale chargés de circonscription

Division des Personnels Enseignants du 1er degré

> Bureau des actes collectifs- DPE2 Monique Veaugier

> > Référence LA. DIR.2015

Dossier suivi par Mireille PINEL

mireille.pinel@ac-aix-marseille.fr

28-34 boulevard Charles Nédelec 13231 Marseille cedex 1 OBJET: Liste d'aptitude à l'emploi de directeur d'école - Année 2015

Candidatures des professeurs des écoles et des instituteurs(trices) adjoints(es)

Ref.: Décrets n° 89-122, 89-123, 89-124 du 24-2-1989 parus au B.O. n° 10 du 09/03/ 1989; Lettre ministérielle du 17/12/ 2001 et note de service n° 02-023 du 29/01/ 2002; Décret n°2002-1164 du 13/09/ 2002 paru au J.O. du 15/09/2002 modifiant le décret n°89-122 du 24-02-1989.

Veuillez trouver ci-après les modalités d'application concernant l'inscription sur la liste d'aptitude à l'emploi de **directeur d'école au titre de l'année 2015.**

I - Conditions exigées

Les instituteurs(trices) et professeurs des écoles devront avoir au 31 août 2015, au moins deux années de services effectifs en cette qualité dans l'enseignement préélémentaire ou élémentaire pour être inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de directeur d'école.

Il est précisé que les services accomplis en qualité de suppléant ou sur le terrain par les professeurs des écoles issus de la liste complémentaire du concours externe sont pris en compte.

Ne sont pas pris en compte, les périodes de formation à l'E.S.P.E. des professeurs des écoles stagiaires.

Sont assimilables à des services d'enseignement en école maternelle ou élémentaire, les services effectifs d'enseignement accomplis en situation d'affectation ou de détachement en présence d'élèves d'âge maternel ou élémentaire, y compris les services effectués en qualité d'instituteur(trice) spécialisé(e) ou de titulaire remplaçant (Z.I.L. - Brigade).

Les services effectués à temps partiel sont décomptés au prorata de leur durée.

II - Inscription - Affectation



Il est établi chaque année une liste d'aptitude par département arrêtée après avis de la Commission Administrative Paritaire Départementale.

L'inscription sur une liste d'aptitude départementale demeure valable trois années scolaires. Durant cette période l'inscription ne doit pas être à nouveau demandée.

Les candidats seront convoqués devant une Commission Départementale d'entretien qui émettra un avis.

A - Inscription obligatoire sur dossier pour :

- 1- Les nouveaux candidats qui remplissent les conditions exigées ;
- 2- Les personnels inscrits sur liste d'aptitude antérieurement à l'année scolaire 2012/2013;
- 3 Les personnels qui assurent un intérim de direction pour l'année scolaire 2014-2015. Ils seront dispensés d'entretien, sous réserve d'un avis favorable de leur I.E.N., sans que la condition d'ancienneté de service (2 ans), puisse leur être opposée.

B - Inscription de plein droit :

Les personnels inscrits au titre des années 2013 et 2014 (tous départements), sont inscrits de plein droit sur la liste d'aptitude 2015. Ils n'ont ni dossier à constituer, ni entretien à passer.

C - Règles de nomination et d'affectation :

Les personnels régulièrement nommés dans l'emploi de directeur d'école durant au moins trois années scolaires (consécutives ou non), peuvent être à nouveau nommés directeur d'école sur leur demande lors des opérations du mouvement et après avis de leur I.E.N sur leur manière de servir.

Les candidats inscrits sur liste d'aptitude seront affectés, après avis de la C.A.P.D. en fonction des vœux émis et selon le barème départemental.

IMPORTANT: pour formuler vos vœux attendre la parution de la circulaire du mouvement.

III - Dépôt des candidatures

Le dossier de demande d'inscription sur liste d'aptitude est à télécharger sur le Portail Académique :

■ Les photocopies des deux derniers rapports d'inspection devront être jointes au dossier.

Le dossier complet devra être transmis à l' I.E.N. pour <u>le Mercredi 12 novembre 2014</u> délai de rigueur.

L'Inspecteur de l'Education Nationale, après avoir **vérifié** que les candidats remplissent les conditions, portera son avis **dûment motivé** pour chaque candidature et me fera parvenir les dossiers sous bordereau **récapitulatif** pour <u>le vendredi 28 novembre 2014 au plus tard.</u> Il





3/3

conviendra de veiller à une stricte cohérence entre l'avis motivé détaillé, l'appréciation générale formulée et l'avis synthétique (favorable ou défavorable).

Dans le but d'instruire les dossiers en toute connaissance de cause, les I.E.N. sont invités à rencontrer les candidats (entretien, visite des classes, inspection...). En cas d'avis défavorable il conviendra d'en informer le candidat et d'établir à mon intention un rapport circonstancié qui pourra, le cas échéant, être lu en C.A.P.D.

Les entretiens sont prévus les lundi 19 et mardi 20 janvier 2015. Je recommande aux maîtres intéressés par ces fonctions de s'assurer de leur disponibilité pour cette période en tenant compte de leurs engagements (stages, sorties scolaires, classes transplantées, etc. ...).

De même, avant sa prise de fonction, tout directeur nouvellement nommé devra impérativement se rendre disponible pour suivre intégralement la formation qui se déroulera au mois de mai et/ ou juin 2015. Les dates précises de ce stage vous seront communiquées ultérieurement.

Je rappelle à nouveau aux directeurs d'école en fonction, qu'ils doivent transmettre cette circulaire aux personnels absents de l'école (stages, congés de maladie, etc. ...).

Pour le directeur académique, Le secrétaire général signé

Vincent LASSALLE





direction des services départementaux de l'éducation nationale Bouches-du-Rhône

Division des Personnels

Cellule pensions

Bureau DPE2

Référence Retraites 2014

Dossier suivi par Lila Mansour Nathalie Gabro

> Téléphone 04 91 99 67 62

Fax 04 91 99 67 81 Mél. ce.dp13 @ac-aix-marseille fr

> 28-34 boulevard Charles Nédelec 13231 Marseille cedex 1

Le Directeur Académique des Services Départementaux de l'Éducation Nationale des Bouches-du-Rhône

à

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Éducation Nationale
Mesdames et Messieurs les Directeurs de SEGPA
Mesdames et Messieurs les Directeurs d'écoles
élémentaires, maternelles ou spécialisées

Marseille, le 7 octobre 2014

OBJET : Admission à la retraite des personnels enseignants du 1er degré public - 2015-

REF: Loi n° 2010-1330 du 09 novembre 2010 portant réforme des retraites,

Loi n° 2012- 1404 du 18 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013.

Loi n°2014- 40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites ;

- Décrets n°2010- 1740 à 1749 du 30 décembre 2010,
- Décrets n°2011- 2072 et 2073, 2103 du 30 décembre 2011,
- Décret n°2012-847 du 2 juillet 2012 ;
- Code des pensions civiles et militaires de retraite

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous les modalités d'admission à la retraite pour la rentrée scolaire 2015 que vous devrez impérativement, porter à la connaissance de tous les personnels enseignants du 1^{er} degré public.

I - CONSTITUTION DU DOSSIER :

Il est de la responsabilité de l'intéressé(e) de vérifier que le dossier adressé à la cellule pensions est complet. Tout dossier incomplet sera rejeté.

1/Documents à compléter :

A- La demande d'admission à la retraite (2 exemplaires) formulée sur l'annexe 1 (page 1 à 3) à la présente note de service (à éditer et à photocopier) comporte les renseignements suivants :

- Affectation de l'enseignant
- Situation de l'enseignant
- Date de départ et type de retraite choisis
- Poursuite de fonctions au-delà de la limite d'âge

B- La demande de pension de retraite d'un fonctionnaire de l'Etat ou d'un militaire et demande de retraite additionnelle (2 exemplaires) formulée sur l'annexe 2 (page 1 à 4) : EPR₁₀

C- Les annexes 3 à 5 si vous êtes concerné(e)

2/ Pièces à fournir :

- A- Les pièces obligatoires
 - ✓ Le dernier arrêté de promotion
 - ✓ Le dernier bulletin de salaire
 - ✓ Le relevé de carrière des autres régimes de retraite actualisé (relevé original CARSAT à demander par **a** au 39-60)
- B- Pièces à joindre uniquement s'il y a eu des modifications dans la carrière depuis la réception de l'Estimation Indicative Globale (EIG)
 - ✓ L'arrêté de temps partiel
 - ✓ L'arrêté de CLM ou de CLD
 - ✓ L'arrêté de détachement
 - ✓ L'arrêté de disponibilité
 - ✓ L'arrêté de NBI
- C- Pièces à joindre s'il n'y a pas eu d'étude préalable
 - ✓ La photocopie intégrale du livret de famille
 - √ La photocopie de la carte d'identité
 - ✓ L'état signalétique et des services militaires
 - ✓ La photocopie du jugement de divorce, s'il y a lieu
 - ✓ La photocopie de la carte vitale
 - √ Toutes pièces utiles au déroulement de la carrière
 - La déclaration sur l'honneur des congés passés hors du territoire d'exercice pour les enseignants détachés hors Europe ou en exercice dans les DOM-TOM ou ayant accompli le service militaire dans le cadre de l'aide technique ou de la coopération.

II- DEPOT DU DOSSIER:

Dans l'intérêt des enseignants, la date limite de dépôt des dossiers est fixée au 19 décembre 2014, les dossiers étant traités par ordre d'arrivée dans mes services.

En effet, les demandes tardives entraînent inévitablement d'importants retards dans la liquidation de la pension. En tout état de cause, je rappelle que l'article D1 du Code des Pensions civiles et militaires de retraite prévoit expressément que "la demande d'admission à la retraite doit être formulée au minimum 6 mois avant la date prévue pour l'admission à la retraite".

Les dossiers seront adressés en 2 exemplaires :

- ✓ le 1^{er}, par la voie hiérarchique,
 ✓ le 2nd, directement à la cellule pensions de la Direction Académique.

Les personnels masculins devront se procurer un état signalétique et des services militaires ou un certificat de position militaire auprès de l'autorité militaire :

> Bureau central d'archives administratives et militaires Caserne Bernadotte - 64023 PAU Cedex

J'attire particulièrement votre attention sur les points suivants :

- ✓ Le dépôt du dossier de retraite constitue le document essentiel sur la base duquel différentes opérations administratives sont engagées (en particulier, l'élaboration de la liste des postes vacants au prochain mouvement).
- ✓ C'est pourquoi, L'annulation ne peut être qu'exceptionnelle et motivée.
- ✓ Les enseignants en attente d'une promotion sont invités à différer leur décision jusqu'à ce qu'ils soient fixés sur leur situation.

Les personnels qui n'observeraient pas ces procédures et recommandations s'exposent à perdre notamment dans le cas d'une demande d'annulation parvenue trop tardivement dans mes services.

Les enseignants dont la validation des services auxiliaires est en cours, sont invités à prendre rapidement contact avec le Service des pensions du ministère de l'Éducation nationale (9 Route de la Croix Moriau, CS 002 -44351 GUERANDE Cedex), avant leur départ à la retraite (mél: ce.daf-e2@education.gouv.fr , tél. : 02 40 62 71 00).

III - MOTIFS DE LA DEMANDE :

1 - Retraite à jouissance immédiate pour ancienneté d'âge et de services.

L'article 35 de la loi n° 90.587 du 04.07.90 a rendu obligatoire le maintien en activité des personnels enseignants du 1° degré jusqu'à la fin de l'année scolaire. Cette mesure ne s'applique pas :

- ✓ aux enseignants atteints par la limite d'âge.
- ✓ aux enseignants mis à la retraite pour invalidité.
- ✓ aux enseignants, pères ou mères d'un enfant atteint d'une invalidité égale à 80% (sous réserve de remplir les conditions prévues par la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010).

Donc, sauf dans les cas précités, la date d'admission à la retraite portée sur la demande devra être le 1^{er} septembre 2015.

Je précise que les instituteurs intégrés dans le corps des Professeurs des Ecoles conservent la possibilité de prendre leur retraite à partir de :

- ✓ 55 ans, s'ils sont nés avant le 01.07.1956,
 ✓ 55 ans et 4 mois pour ceux nés après le 30.06.1956,
 ✓ 55 ans et 9 mois pour ceux nés en1957
- √ 56 ans 2 mois pour ceux nés en1958
- ✓ 56 ans et 7 mois pour ceux nés en 1959
- 57 ans pour ceux nés à compter de 1960,

A condition qu'ils totalisent entre 15 ans et 17 ans en 2015 de services actifs en qualité d'élève – maître, d'instituteur stagiaire et titulaire (art 35 de la loi du 9 novembre 2010).

Cette disposition n'est pas applicable aux instituteurs qui ont été intégrés dans le corps des professeurs des écoles avant le 1er juillet 2011.

Attention: Ne sont pas comptabilisés comme services actifs les périodes de détachement des professeurs des écoles issus d'autres corps de catégorie B de la Fonction Publique.

Les services accomplis à mi-temps ou à temps partiel, sont décomptés comme des services effectués à temps plein pour l'appréciation de la condition des 15 ans et plus exigés.

Les services à temps partiel sont comptés au prorata de la quotité de travail effectuée. Toutefois, pour les périodes de travail à temps partiel intervenues à compter du 1er janvier 2004, l'enseignant peut demander à cotiser sur un temps plein, ce qui lui permet d'augmenter la durée des services admissibles en liquidation dans la limite de 4 trimestres au maximum (8 trimestres pour les fonctionnaires handicapés à 80 %).

2- Retraite à jouissance immédiate sans condition d'âge pour les fonctionnaires qui totalisent 15 ans de services à temps complet ou partiel.

Cet avantage peut être accordé dans les cas suivants :

- ✓ Soit, père ou mère de trois enfants au moins (légitimes, naturels ou adoptés, vivants ou décédés par faits de guerre) sous réserve de satisfaire à une condition d'interruption d'activité professionnelle pour chaque enfant d'une période continue minimale de 2 mois dans le cadre d'un congé pour maternité, d'un congé d'adoption, d'un congé parental, d'un congé de présence parentale ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans (article 136 de la loi n° 2004 -1485 du 30 décembre 2004) qui remplissaient au 31 décembre 2011, les conditions en question. Dans ce cas, la pension sera calculée selon les règles de droit commun, notamment avec une décote si la durée d'assurance est incomplète (41 ans et 3 mois en 2015).
- ✓ Soit, père ou mère d'un enfant vivant, âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %, sous les mêmes réserves
- Soit, fonctionnaire dont le conjoint, invalide, est incapable d'exercer une profession quelconque.

A noter que depuis la rentrée 2011, les parents de 3 enfants sont, comme les autres enseignants du 1^{er} degré, maintenus en activité jusqu'au 31 août.

3 - Retraite pour limite d'âge

Les enseignants qui atteindront la limite d'âge de leur emploi entre la rentrée scolaire 2014 et le 31 décembre 2015, à savoir :

- ✓ entre 61 ans 2 mois et 61 ans 7 mois pour les instituteurs (selon leur date de naissance),
- ✓ entre 65 ans 9 mois et 66 ans 3 mois pour les professeurs des écoles (selon leur date de naissance),

et qui totalisent le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une pension à taux plein, **doivent obligatoirement déposer leur dossier** dans les délais impartis.

S'ils désirent être maintenus en fonction jusqu'à la fin de l'année scolaire ils doivent en faire la demande sur l'imprimé règlementaire « maintien en fonction au titre de l'année scolaire » (maintien sous réserve de l'intérêt de service). Dans cette hypothèse ils percevront leur traitement d'activité jusqu'au 31 juillet 2015.

Toutefois, la circulaire n°41 B/6 du 28.2.1946 prévoit que cette limite d'âge peut être reculée dans les cas suivants:

- Demande de recul de limite d'âge de l'emploi pour raison de famille
 - √ d'une année par enfant à charge (fournir un certificat de scolarité) sans que cette prolongation puisse être supérieure à 3 ans.
 - √ d'une année pour les fonctionnaires qui étaient à l'âge de 50 ans père ou mère de 3 enfants vivants ou morts pour la FRANCE, sans que cet avantage puisse se cumuler avec celui du paragraphe précédent.
 - √ d'une année par enfant mort pour la FRANCE (fournir une attestation).

Les enseignants concernés devront remplir, une demande établie en double exemplaire sur l'imprimé réglementaire « **Demande de recul de limite d'âge de l'emploi pour raison de famille**», accompagnée d'un certificat d'un médecin généraliste **agréé** attestant qu'ils sont aptes à terminer leur année scolaire.

Demande de prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge

Les enseignants qui n'ont pas atteint le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum de pension (75 % du traitement) peuvent demander à prolonger leur activité au-delà de la limite d'âge de son emploi.

Cette prolongation d'activité peut être accordée, dans la limité de 10 trimestres, sous réserve de l'intérêt du service et de l'aptitude physique du fonctionnaire.

Les enseignants concernés devront remplir une demande établie en double exemplaire sur l'imprimé réglementaire «demande de prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge» accompagnée d'un certificat d'un médecin généraliste agréé.

Cette prolongation d'activité part de la limite d'âge du corps et ne peut se cumuler avec le bénéfice d'une année de recul pour charge de famille.

4 - Retraite pour invalidité

Aucune condition d'âge ni de durée de service n'est exigée. Compte tenu des délais nécessaires pour la procédure médicale, il convient que les enseignants fassent connaître leur intention **six mois au moins** avant la date souhaitée pour leur admission à la retraite.

5 - Retraite à paiement reporté

Les enseignants peuvent également solliciter une retraite à la rentrée scolaire de leur choix avec paiement reporté au jour de l'âge d'ouverture de leur droit qui est fonction de leur date de naissance. Dans ce cas :

- aucune rémunération ne leur sera versée entre la cessation du traitement d'activité (jour de la rentrée scolaire) et la date d'entrée en jouissance de la pension,
- Cette période n'entre pas dans le calcul des annuités liquidables.

Enfin, il y a lieu de rappeler que la condition, jusqu'alors impérative, d'avoir accompli 15 années de services effectifs pour pouvoir bénéficier d'une retraite relevant du régime du code des pensions civiles de l'Etat a été ramenée à 2 ans depuis le 1^{er} janvier 2011.

Pour le directeur académique, Le Secrétaire Général signé

Vincent LASSALLE

IMPORTANT : Les personnels désireux de connaître le montant de leur pension, avant de déposer leur dossier peuvent consulter le site: http://www.pensions.bercy.gouv.fr

Ou le simulateur multi régimes du GIP info retraite : M@rel http://www.marel.fr.





ANNEXE 1 (PAGE 1)

DEMANDE D'ADMISSION A LA RETRAITE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU PREMIER DEGRE

I – AFFECTATION DU FONCTIONNAIRE
Département :
Ville:
Désignation de l'établissement :
Code RNE
Adresse de l'établissement :
L
II – SITUATION DU FONCTIONNAIRE
NOM :NOM de Jeune fille :
Prénoms :
Date et Lieu de Naissance :
SITUATION DE FAMILLE : Célibataire Marié(e) Veuf(ve) Divorcé(e) Pacsé(e)
Nombre d'Enfants : ☐ dont ☐ encore à charge
Nomble d'Emants : dontencore à charge
N° INSEE :
Identifiant : Education Nationale (NUMEN) :
CORPS ET GRADE :
POSITION : Activité (1) Cessation progressive d'activité (1) CLM (1) CLD (1) Détachement (1) Disponibilité (1) temps partiel
Echelon(1) date d'accès à cet echelon :
Adresse Personnelle :
Code Postal Ville
N° de téléphone portable personnel :
(Servira à contacter l'enseignant pour finaliser le dossier de retraite)

ANNEXE 1 (PAGE 2)

III – DATE DEPART ET TYPE Je sollicite mon admis	
☐ 1 Pour ANCIENNETE D'AGE ET DE SERVICES	
☐ 2 Par ANTICIPATION AVEC JOUISSANCE IMMEDIATE DE LA PENSION ☐ mère ou père d'au moins 3 enfants ☐ mère ou père d'un enfant attaint d'une infirmité d'au moins 80 % et âgé de plus d'un an (joindre photocopie de la carte d'invalidité) ☐ fonctionnaire ou conjoint invalide ☐ fonctionnaire handicapé	à compter de la rentrée scolaire 20 /20 OU en cours d'année scolaire à compter du
3 Pour INVALIDITE	
Pour LIMITE D'AGE : à la date et dans les conditions précisées à la rul	. ,
POURSUITE DES FONCTIONS AU (Le lendemain de	
OPTION 1	
Je desire cesser mes fonctions au lendemain de ma limite d'âge, soi	it le
□ à compter du □ □ □ □ □ □ □ □ □ □ □ □ □ □ □ □ □ □	sant valoir ma qualité de : la France à mon 50 ^{ème} anniversaire charge e lendemain de ma limite d'âge) soit jusqu'au
Je sollicite une prolongation d'activité pour obtenir le pourcentage max	

ANNEXE 1 (PAGE 3)

1.	Rachat d'années d'études : (fournir les pieces justificatives Nombre de trimestres rachetés :	s) trimestre(s)
		Visa de l'IEN
Fait à signature	le	après verification des declarations ci-dessus : A
		Visa du Chef de la Division des personnels enseignants du 1er degré

A	VOTRE ÉTAT CIVIL ET SITUATION ADMINISTRATIVE						
NOM DE N	NAISSANCE (en majuscules) :		NOM D'U	SAGE (facultatif)	:		
PRÉNOMS	S (dans l'ordre de l'état civil, soulign	nez le prénom usuel) :			N° DE SÉCURIT	É SOCI	ALE:
DATE ET	LIEU DE NAISSANCE :						
GRADE:		æ		CLAS	SE:	ÉCH	IELON:
ADMINIST	TRATION OU SERVICE :			,			
D		el og til sa til	VOTRE ADR	DESCE	Mar. No.		
В		resse à laquelle vous			ecian		
ADRESSE	E COMPLÈTE :	resse a taquette vous	sounditez recevoir	votre utre de pen	PAYS (si résider	nce hors	de France) :
					TÉLÉPHONE :		
С	ÉTA	CIVIL ET A	DRESSE DU	REPRÉSE	NTANT LÉG	AL	
	Le re lorsque le pens	présentant légal est l ionné (incapable maj	a personne habilité eur, placé sous tute	e à percevoir la j lle, etc.) ne peut	pension le faire lui-même		
NOM DE I	NAISSANCE (en majuscules) :		NOM D'U	JSAGE (facultati	f):		
PRÉNOM	S (dans l'ordre de l'état civil, souligi	nez le prénom usuel) :		je	PAYS (si réside	nce hors	de France):
ADRESS	E COMPLÈTE :				TÉLÉPHONE:		
D	The movement	DÉCLARAT	ION RELATIV	VE AUX EN	FANTS		
	Si au vu des d et/ou la majoration po	ispositions indiquées our enfants, remplisse	page 4 vous pense ez ce cadre et fourn	z pouvoir obteni issez les docume	ir la bonification nts demandés ci-c	contre.	
		VOTRE LIEN AVEC L'ENFANT	DATE	DATE DE DÉCÈS	DEL	ATE A	COMPTER LE L'ENFANT
NOM E	ET PRÉNOMS DES ENFANTS	(Voir ci-contre les mentions à porter dans cette colonne)	DE NAISSANCE	(le cas échéa	C		a cessé d'être à votre charge
		Of a page of Individual on					
							*
		_Thremagacein					
		1100					
		1 22X 18					

2/4

Déclaration préalable

DÉCLARATION RELATIVE A LA PRESTATION ADDITIONNELLE

Votre prestation additionnelle prendra effet au plus tôt, le même jour que votre pension de retraite ou

le 1er jour du mois suivant votre soixantième anniversaire si vous êtes admis à la retraite avant cet âge.

Toutefois vous pouvez en demander le versement à une date ultérieure.

Je demande le versement de ma	prestation additionnelle (*) :	
☐ le plus tôt possible	☐ à la date du $0 1 + 2 0 $	

(*) cochez la réponse qui correspond à votre choix.

E

L'article 76 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites a institué un régime de retraite additionnel, obligatoire et par points dont les cotisations sont perçues sur les primes et les avantages en nature non pris en compte dans le calcul de la retraite. Pour obtenir la mise en paiement de la prestation additionnelle, une double condition doit être satisfaite: avoir 60 ans et être admis à la retraite.

Cependant, la mise en paiement peut intervenir au-delà de l'âge de soixante ans ; Les cotisations versées au titre du RAFP depuis le 1er janvier 2005 et jusqu'à la mise à la retraite sont prises en compte pour le calcul de la prestation additionnelle.

VOTRE LIEN AVEC L'ENFANT		DOCUMENTS A FOURNIR		
		AU SUJET DU LIEN AVEC LE FONCTIONNAIRE OU LE MILITAIRE	AU SUJET DE LA CHARGE DES ENFANTS	
Légitime	Légitime	Augun	Sauf cas particulier,	
Naturel*	Naturel	Aucun	aucun document n'est demandé	
Adoptif	Adoptif	Copie de l'acte ou du jugement d'adoption, de légitimation adoptive ou d'adoption plénière		
Légitime	Légitime du conjoint	Aucun	Si pour démontrer qu'un enfant a été à charg pendant neuf ans, il doit être tenu compte d'un	
Naturel*	Naturel du conjoint	4	période: • postérieure au seizième anniversaire de l'enfant;	
Adoptif	Adoptif du conjoint	Copie de l'acte ou du jugement d'adoption, de légitimation adoptive ou d'adoption plénière	 antérieure à l'acte ou au jugement qui vo a confié l'enfant (jugement d'adoption, acte tutelle). Fournissez tout document démontrant que l'e fant vous a permis de bénéficier des avant 	
Enfant ayant fait l'objet d'une délégation de l'autorité parentale au profit du fonctionnaire, du militaire ou de son conjoint		Copie du jugement de délégation	ges familiaux existant à l'époque où vous clarez l'avoir élevé. Exemple : attestation de versement des p tations familiales, certificat de scolarité, c trat d'apprentissage	
elle du fonction- e son conjoint ne de la garde e de l'enfant	Tutelle	Copie de l'acte de tutelle		
Enfant recueilli à son foyer par le fonctionnaire, le militaire ou son conjoint <i>qui justifie en avoir assumé</i> la charge effective et permanente		Aucun	Tout document administratif établissant que l'enfant a été retenu, pendant la durée de neu ans, pour le versement des prestations familiales ou du supplément familial de traitemen ou pour le calcul de l'impôt sur le revenu.	
	Légitime Naturel* Adoptif Légitime Naturel* Adoptif Adoptif Me délégation de offt du fonctioner son conjoint de la garde de l'enfant son foyer nilitaire ou son avoir assumé	Légitime Naturel* Naturel Adoptif Légitime Légitime Légitime du conjoint Naturel Adoptif Adoptif Adoptif Adoptif Adoptif Adoptif Adoptif Adoptif Délégation son conjoint Belle du fonction- e son conjoint alle du fonction- e son conjoint Adoptif A	L'ENFANT A PORTER Cadre D AU SUJET DU LIEN AVEC LE FONCTIONNAIRE OU LE MILITAIRE Légitime Naturel* Adoptif Adoptif Adoptif Légitime Légitime Légitime Légitime Légitime Légitime Légitime Aucun Naturel* Naturel Adoptif Adoptif Adoptif Adoptif Adoptif Adoptif Adoptif Adoptif Copie de l'acte ou du jugement d'adoption, de légitimation adoptive ou d'adoption plénière Copie de l'acte ou du jugement d'adoption, de légitimation adoptive ou d'adoption plénière Copie de l'acte ou d'adoption plénière Délégation Copie de l'acte ou d'adoption plénière Copie de l'acte ou d'adoption plénière Tutelle Copie de l'acte de délégation Copie de l'acte de délégation Copie de l'acte de de d'enfant Recueilli Aucun Aucun	

Déclaration préalable 3/4

Dispositions en vigueur pour obtenir la bonification et/ou la majoration pour enfants

BONIFICATION POUR ENFANTS

(Art. L 12 du Code des pensions civiles et militaires de retraite)
Une bonification d'un an par enfant peut être accordée au fonctionnaire et
militaire qui a interrompu son activité de façon continue pendant au
moins 2 mois pour se consacrer à l'éducation de ses enfants :

- légitimes et naturels nés antérieurement au 1er janvier 2004 ;
- adoptifs dont l'adoption est antérieure au 1er janvier 2004 ;
- sous réserve qu'ils aient été élevés pendant neuf ans au moins avant leur vingt et unième anniversaire, et que la prise en charge ait débuté antérieurement au 1° janvier 2004, pour les enfants :
- du conjoint issus d'un mariage précédent, naturels ou adoptifs ;
- ayant fait l'objet d'une délégation de l'autorité parentale en sa faveur ou en faveur de son conjoint ;
- placés sous sa tutelle ou celle de son conjoint si la tutelle était assortie de la garde effective et permanente;
- recueillis à son foyer par lui ou son conjoint et dont il a assumé la charge effective et permanente.

La bonification est acquise à la femme fonctionnaire ou militaire qui a accouché au cours de ses années d'études, antérieurement à son recrutement dans la

fonction publique dès lors que ce recrutement est intervenu dans les 2 ans qui ont suivi l'obtention du diplôme nécessaire pour se présenter au concours.

Autres dispositions relatives aux enfants :

Le temps passé dans une position qui ne comporte pas l'accomplissement de services effectifs est validé à titre gratuit dans la limite de 3 ans par enfant légitime, naturel ou adoptif, né ou adopté à partir du 1er janvier 2004 sous réserve que le fonctionnaire ou le militaire ait bénéficié d'un temps partiel de droit pour élever un enfant, d'un congé parental, d'un congé de présence parentale ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans. Pour chacun de ses enfants nés à partir du 1er janvier 2004, une majoration de durée d'assurance fixée à 2 trimestres est accordée à la femme fonctionnaire ou militaire qui a accouché après son recrutement. Cet avantage ne se cumule pas avec la validation gratuite décrite précédemment si celle-ci est égale ou supérieure à 6 mois.

Le fonctionnaire élevant à son domicile un enfant de moins de 20 ans atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 % bénéficie d'une majoration de sa durée d'assurance d'un trimestre par période d'éducation de 30 mois, dans la limite de 4 trimestres.

MAJORATION POUR ENFANTS

(Art. L 18 du Code des pensions civiles et militaires de retraite)

Une majoration de pension est attribuée au pensionné ayant élevé au moins trois enfants.

A l'exception de ceux décédés parfaits de guerre, les enfants doivent avoir été élevés **pendant neuf ans au moins** avant :

- leur seizième anniversaire ;
- l'âge où ils ont cessé d'être à charge au sens de la législation sur les prestations familiales.

Le taux de cette majoration est de 10 % pour trois enfants et il est augmenté de 5 % par enfant au-delà du troisième.

Sont pris en considération les enfants :

- légitimes, naturels (dont la filiation est établie) ou adoptifs du pensionné ou de son conjoint ;
- ayant fait l'objet d'une délégation de l'autorité parentale en faveur du pensionné ou de son conjoint ;
- placés sous tutelle du pensionné ou de son conjoint si celle-ci s'est accompagnée de la garde effective et permanente;
- recueillis par le pensionné ou son conjoint s'il justifie en avoir assumé la charge effective et permanente.

Ce formulaire et les documents demandés doivent être adressés à votre service gestionnaire de personnel



Pour en savoir plus sur votre retraite et votre pension, une brochure est disponible sur le site www.pensions.bercy.gouv.fr ou auprès de votre administration.





Déclaration préalable

À LA CONCESSION D'UNE PENSION DE RETRAITE D'UN FONCTIONNAIRE DE L'ÉTAT OU D'UN MILITAIRE et demande de prestation additionnelle

Ce formulaire et les documents demandés de personnel doivent être adressés à votre service gestionnaire de personnel doivent être adressés à votre service gestionnaire de personnel doivent être adressés à votre service gestionnaire de personnel doivent être adressés à votre service gestionnaire de personnel doivent être adressés à votre service gestionnaire de personnel doivent être adressés à votre service gestionnaire de personnel doivent être adressés à votre service gestionnaire de personnel doivent être adressés à votre service gestionnaire de personnel doivent être adressés à votre service gestionnaire de personnel doivent être adressés à votre service gestionnaire de personnel doivent être adressés à votre service gestionnaire de personnel doivent être adressés à votre service gestionnaire de personnel doivent être adressés à votre service gestionnel doivent être adressés à votre service de personnel doivent etre de personnel de personnel doivent etre de personnel de pers

Je certifie que les renseignements donnés dans le présent formulaire sont exacts.

Fait	à	le	
------	---	----	--

Signature:

La loi rend passible d'amende et/ou d'emprisonnement, quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (article L. 92 du Code des pensions civiles et militaires de retraite).

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux renseignements donnés dans le présent formulaire.

Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les informations vous concernant auprès du Service des pensions du ministère de l'Economie, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Si vous envisagez d'exercer une activité après votre radiation des cadres, renseignez-vous sur la législation en vigueur en matière de cumul d'une pension et d'une rémunération d'activité dont l'application peut entraîner la suspension du paiement de la pension. Vous pouvez demander la notice consacrée à ce sujet en vous adressant au ministère de l'Economie, des Comptes publics et de la Fonction publique, Service des pensions - Bureau 1 D - Cumuls - 10, boulevard Gaston-Doumergue 44964 Nantes Cedex 9 - Tél. 02 40 08 80 40 - Mél : pensions@sp.finances.gouv.fr.

MINISTÈRE DU BUDGET DES COMPTES PUBLICS ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

EPR 10

Déclaration préalable

1/4





ANNEXE 3

	Fait à le
ADE:ABLISSEMENT:	
	à Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
	s/c de Monsieur le directeur académique cellule pensions – bureau DP2 s/c de l'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription
OBJET: Demande de recul de limite d'âge de REF: Article L4 de la loi du 18 août 1936 mo Article 18 de la loi du 27 février 1948. Né(e) le	
Ayant à ma charge 1, 2, 3 enfant(s) (joindre la photocopie lisible, intégrale e viusqu'à 20 ans en cas d'études »).	et complète du livret de famille tenu à jour et le certificat de scolarité
Etant, à l'âge de 50 ans, père – mère d (joindre la photocopie lisible, intégrale e	e 3 enfants vivants et complète du livret de famille tenu à jour),
Ayant perdu enfant(s) mort (joindre un acte de décès)	(s) pour la France,
-	non emploi, pour une durée de ans.
Signature :	
Visa de l'Inspecteur de l'Education Nationa	ale
	Ale
Visa du DIRECTEUR ACADEMIQUE	

N.B. Les demandes de recul devront être accompagnées d'un certificat médical établi par un médecin généraliste agréé.

A..... le





ANNEXE 4

E LA RECHERCHE	Fait à	le	
M GRADE: ETABLISSEMENT:			
	à Ministère de l'éduc	ation nationale,	
	des bouches du R cellule pensions –		conscription de
OBJET : Demande de maintien en fonctio d'un fonctionnaire né(e) le :	n, après limite d'âge, a	u titre de l'année scolaire	
Je vous serais obligé de bien vouloir m'a lendemain du jour où j'attendrai la limite			
Signature :			
Visa de l'Inspecteur de l'Education Nation		le	
Visa du DIRECTEUR ACADEMIQUE			
	A	le	





ANNEXE 5

LA RECHERCHE	Fait à	le	
M GRADE: ETABLISSEMENT:			
	à Ministère de l'éduca de l'enseignement	ation nationale, supérieur et de la recherche	
	cellule pensions – b	directeur académique oureau DP2 de l'Education Nationale de la ci	irconscription de
OBJET: Demande de prolongation d'activit REF: Article 69 de la loi n° 2003 - 775 du 2		âge	
Ne bénéficiant pas à cette date du taux plein c mon activité à compter du : Lendemain du jour où j'atteindrai la limite d'âg			itoriser à poursuivr
Signature :			
Visa de l'Inspecteur de l'Education Nation		le	
Visa du DIRECTEUR ACADEMIQUE			
	A	le	





Marseille, le 6 novembre 2014

Le directeur académique des services de l'éducation nationale

à

Mmes et M. les Chefs d'Etablissements des écoles privées sous contrat

Division
Des personnels
enseignants

Bureau des enseignants du 1er degré privé

> Référence 14-15 CFP

Jean-claude masini Téléphone 04 91 99 67 75 Fax 04 91 99 67 81 Mél. ce.dpe5 @ac-aix-marseille.fr

Dossier suivi par

28-34 boulevard Charles Nédelec 13231 Marseille cedex 1 **Objet :** Congé de formation professionnelle des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat au titre de l'année scolaire 2015-2016.

Références :

Article R.914-105 du code de l'éducation ;

Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat ;

Décret n°2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat. Décret 2008-1429 du 19/12/2008 - Article R 914-58 et R 914-105 du code de l'éducation.

La présente note a pour objet de vous rappeler les conditions de présentation d'une demande de congé de formation professionnelle. Les candidats à ce congé doivent remplir une fiche de candidature selon le modèle joint en annexe.

1 - PERSONNELS CONCERNES

Sont concernés les maîtres des établissements d'enseignement privé sous contrat du premier degré :

- bénéficiant d'un contrat ou d'un agrément définitif,
- en activité,
- justifiant de trois années à temps plein de service effectif dans un établissement l'enseignement privé sous contrat ou un établissement d'enseignement public.

Les maîtres délégués, agents non titulaires régis par le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 peuvent également bénéficier d'un congé de formation, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat. Cette possibilité est néanmoins limitée aux agents non titulaires justifiant de l'équivalent de 36 mois au moins de services effectifs à temps plein, dont 12 mois au moins dans l'éducation nationale.

Peuvent donc bénéficier d'un congé de formation professionnelle les maîtres délégués exerçant dans des établissements sous contrat d'association. A contrario, sont exclus les maîtres délégués en fonction dans des établissements sous contrat simple qui, néanmoins, peuvent bénéficier du congé individuel de formation (CIF) prévu pour les salariés des entreprises privées.



2 - OBJET DU CONGE

Le congé de formation professionnelle est destiné à parfaire la formation professionnelle ou à préparer un concours.

La formation souhaitée doit être organisée par un organisme de formation.

Les formations organisées par le CNED, par l'ESPE ou l'université sont recevables, sous réserve de la production par l'intéressé(e) d'attestations de suivi de formation et (ou) de renvoi des devoirs.

3 - MODALITES DU CONGE

Le congé de formation professionnelle est accordé sur une période scolaire, pour une durée égale ou inférieure à 10 mois.

La formation doit être suivie de façon assidue et sans interruption. Les bénéficiaires du congé de formation perçoivent une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice détenu au moment de la mise en congé. Le montant de cette indemnité ne peut toutefois excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650. Elle ne peut être versée que sur production mensuelle des attestations d'assiduité délivrées par l'organisme de formation.

Les bénéficiaires du congé signent un engagement à enseigner dans un établissement d'enseignement privé sous contrat pendant une durée égale au triple de la durée pendant laquelle l'indemnité forfaitaire aura été versée, et à **rembourser** le montant de cette indemnité en cas de **non-respect de cet engagement**.

4 - PRISE EN CHARGE DU COUT DE FORMATION

Pour les maîtres des établissements privés sous contrat d'association avec l'Etat adhérents à FORMIRIS Méditerranée, la formation peut éventuellement donner lieu à une prise en charge des frais pédagogiques par cet organisme, dans la limite des crédits disponibles. Il appartient aux maîtres qui le souhaitent, de contacter un conseiller FORMIRIS, avant d'adresser leur demande à la DSDEN, pour un accompagnement au montage de leur dossier et l'étude des possibilités de financement.

4 - CALENDRIER

Les fiches de candidature (selon modèle joint) dûment renseignées et datées devront m'être transmises par les candidat(e)s sous couvert de leur chef d'établissement pour le **lundi 8 décembre 2014** accompagnées des pièces suivantes :

un engagement manuscrit : à fournir dans les meilleurs délais une attestation d'inscription à la formation visée, et à prévenir la DSDEN des Bouches du Rhône de tout renoncement au C.F.P. dès qu'il en a connaissance (obtention d'une mutation, d'un congé de maladie interdisant le bénéfice du CFP, d'un congé de maternité...),



- un exemplaire du programme et du planning de la formation, ou celui de l'année précédente (pour les universités notamment),
- une lettre de motivation argumentée.

Toute candidature incomplète, ou parvenue après la date précisée ci-dessus, sera rejetée.

Les candidatures des maîtres contractuels ou agréés susceptibles de voir leur emploi affecté et qui souhaitent engager une reconversion dont le projet paraîtra pertinent seront examinées en priorité.

Les demandes recevables seront soumises à la C.C.M.D. pour avis, l'attribution du congé de formation étant subordonnée aux moyens budgétaires alloués au titre de la campagne 2015/2016.

Compte tenu du nombre de candidatures reçues chaque année et du nombre limité de mois de C.F.P. susceptibles d'être attribués, le congé de formation doit être considéré comme une réelle opportunité professionnelle pour les personnes qui seront retenues. Aussi, une liste complémentaire sera établie afin de remplacer immédiatement toute défection éventuelle et ne perdre aucun mois.

Je vous remercie de bien vouloir assurer la plus large diffusion de cette note de service auprès des personnels de l'établissement que vous dirigez.

Pour le directeur académique des services de l'éducation nationale des Bouches du Rhône, Le Secrétaire Général

signé

Vincent LASSALLE



D	é	p	а	rt	е	n	١e	r	١t	:

- □ Alpes de Haute Provence□ Bouches du Rhône□ Hautes Alpes

- □ Vaucluse

DEMANDE DE CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE Au titre de l'année 2015/2016

	Prénom :
Date de naissance :/N	° INSEE : Echelon :DISCIPLINE :
Ancienneté de service au 31/08/20 Adresse personnelle :	
Etablissement privé principal d'affe dénomination et ville)	ectation en 2014/2015 : (intitulé : Ecole ou IME,
1ère demande de C.F.P 3ème demande (consécutive) FORMATION PROJETEE : (désig	2ème demande (consécutive) 4ème demande et plus de C.F.P gnation précise) :
Début de la formation le / / Organisme(s) responsable(s) de la	
formation. Adresse à laquelle sera suivie la fo	exemplaire du programme et du planning de la
MOTIVATION DE LA DEMANDE motivation argumentée Stages et formations accordés dar	(Projet pédagogique personnel) : joindre la lettre de ns le cadre du CFP les années antérieures :
Année : • Intitulé :	Nombre de mois :
ENGAGEMENT : Je déclare avoir pris connaissance 103 du 28/04/1989 (cf B.O.E.N. n°	e des dispositions de la note de service ministérielle n° 89- 20 du 18/05/1989), en ce qui concerne les obligations des formation. Je certifie sur l'honneur l'exactitude des
A	Le

(Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)

Le dossier de candidature comporte : - la présente demande dûment complétée - une lettre de motivation argumentée, - un exemplaire du planning et du programme de la formation (à défaut celui l'année antérieure), - l'engagement (écrit) sur l'honneur de fournir dans les meilleurs délais attestation d'inscription à la formation, chaque mois un certificat de présente.		AVIS DU CHEF D'ETABLISSEMENT :
(Signature du Chef d'Etablissement Le dossier de candidature comporte : - la présente demande dûment complétée - une lettre de motivation argumentée, - un exemplaire du planning et du programme de la formation (à défaut celui l'année antérieure), - l'engagement (écrit) sur l'honneur de fournir dans les meilleurs délais attestation d'inscription à la formation, chaque mois un certificat de prése adressé à la DSDEN des Bouches-du-Rhône, Bureau DPE 5, et à prévenir		
 la présente demande dûment complétée une lettre de motivation argumentée, un exemplaire du planning et du programme de la formation (à défaut celui l'année antérieure), l'engagement (écrit) sur l'honneur de fournir dans les meilleurs délais attestation d'inscription à la formation, chaque mois un certificat de prése adressé à la DSDEN des Bouches-du-Rhône, Bureau DPE 5, et à prévenir 	7	A
 la présente demande dûment complétée une lettre de motivation argumentée, un exemplaire du planning et du programme de la formation (à défaut celui l'année antérieure), l'engagement (écrit) sur l'honneur de fournir dans les meilleurs délais attestation d'inscription à la formation, chaque mois un certificat de prése adressé à la DSDEN des Bouches-du-Rhône, Bureau DPE 5, et à prévenir 	3	
 une lettre de motivation argumentée, un exemplaire du planning et du programme de la formation (à défaut celui l'année antérieure), l'engagement (écrit) sur l'honneur de fournir dans les meilleurs délais attestation d'inscription à la formation, chaque mois un certificat de prése adressé à la DSDEN des Bouches-du-Rhône, Bureau DPE 5, et à prévenir 		Le dossier de candidature comporte :
 l'engagement (écrit) sur l'honneur de fournir dans les meilleurs délais attestation d'inscription à la formation, chaque mois un certificat de prése adressé à la DSDEN des Bouches-du-Rhône, Bureau DPE 5, et à prévenir 		 une lettre de motivation argumentée, un exemplaire du planning et du programme de la formation (à défaut celui
		 l'engagement (écrit) sur l'honneur de fournir dans les meilleurs délais u attestation d'inscription à la formation, chaque mois un certificat de préser adressé à la DSDEN des Bouches-du-Rhône, Bureau DPE 5, et à prévenir

Date limite de réception à la DSDEN: le lundi 8 décembre 2014.

Annexe à la note de service du 6 novembre 2014 (congé de formation professionnelle des maîtres de l'enseignement privé sous contrat, 1^{er} degré)





Marseille, le 12 novembre 2014

Le directeur académique des services de l'éducation nationale

à

Mmes et M. les maîtres contractuels ou agréés de l'enseignement privé du 1^{er} degré

s/c de Mmes et M. les Chefs d'Etablissements des écoles privées sous contrat

Division Des personnels enseignants

Bureau des enseignants du 1er degré privé

Référence 14-15 LISTE D'APTITUDE

> Dossier suivi par Jean-claude masini Téléphone 04 91 99 67 75 Fax 04 91 99 67 81 Mél. ce.dpe5 @ac-aix-marseille.fr

> > 28-34 boulevard Charles Nédelec 13231 Marseille cedex 1

Objet : Accès par liste d'aptitude à l'échelle de rémunération de professeur des écoles des maîtres contractuels ou agréés à titre définitif. Année 2015.

Références : Art.914-1, R.914-60,61 et 62 du code de l'éducation. Note n° 2004-088 du 2 juin 2004.

La présente circulaire a pour objet la mise en œuvre, au titre de l'année 2015, de la liste d'aptitude d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles.

I - Conditions générales de recevabilité des candidatures

Peuvent faire acte de candidature à l'inscription sur la liste d'aptitude, les maîtres contractuels ou agréés qui justifient, au 1er septembre 2015, de **5 années de services effectifs** accomplis depuis leur accès à l'échelle de rémunération des instituteurs y compris les maîtres placés dans l'échelle de rémunération des instituteurs spécialisés. Cette condition exclut les services accomplis dans les établissements hors contrat.

Sont pris en compte comme services effectifs d'instituteur à temps plein, les services effectués en qualité de chef d'établissement d'enseignement primaire sous contrat ou de formateurs des maîtres, dès lors que l'intéressé a conservé son contrat ou son agrément pendant qu'il effectuait ces services.

La candidature des maîtres est recevable dès lors qu'ils répondent à la condition de durée de services effectifs, qu'ils exercent effectivement leur service d'enseignement ou qu'ils bénéficient de l'un des congés entrant dans la définition de la position d'activité des agents titulaires de l'Etat (congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée, de maternité, de paternité ou d'adoption, de formation professionnelle ou pour formation syndicale, décharge de service pour exercice d'un mandat syndical, congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie).

Est également recevable la candidature des maîtres bénéficiant d'un congé parental, congé de présence parentale, d'un congé pour élever un enfant de moins de 8 ans ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, à condition qu'ils reprennent leur service au 1^{er} septembre 2015.

Les professeurs des écoles – catégorie sédentaire (ou catégorie A) pourront partir avant l'âge légal de la retraite, dès lors qu'ils totalisent **15 ans de services de catégorie active** (dits aussi de catégorie B).



Il est fortement recommandé aux intéressés de vérifier qu'ils totalisent bien ces quinze ans avant de déposer leur candidature.

Le nombre d'emplois ouverts dans l'académie pour l'intégration des instituteurs dans le corps des Professeurs des écoles n'est pas encore connu à ce jour.

Je rappelle que la liste est annuelle. Les maîtres inscrits et non nommés au titre de l'année 2014 doivent donc établir une nouvelle demande.

II - Critères de choix

- L'ancienneté générale de service.

Elle est prise au 1^{er} septembre 2015, au maximum pour 40 points, à raison de 1 point par année complète. Pour les fractions d'année, il est accordé un douzième de point par mois complet. Les durées inférieures à 1 mois ne sont pas prises en compte.

- Note pédagogique.

La valeur est de 40 points maximum. Pour le calcul des points correspondant à ce critère, il convient d'attribuer le coefficient 2 à la dernière note connue avant la réunion de la CCMI convoquée pour l'établissement de la liste d'aptitude.

- Affectation en ZEP.

Trois points sont attribués aux personnels exerçant durant l'année 2014-2015 dans un établissement classé en ZEP et justifiant au 1^{er} septembre 2015, de 3 années de service continu en ZEP.

- Diplômes universitaires.

A l'exclusion du baccalauréat et des diplômes qui sanctionnent des études d'une durée inférieure à une année universitaire, ils donnent droit à 5 points pour le barème quel que soit leur nombre ou leur niveau.

- Diplômes professionnels

Les candidats titulaires d'un diplôme professionnel autre que le certificat d'aptitude pédagogique, le certificat de fin d'études normales, le diplôme d'instituteur ou le diplôme d'études supérieures d'instituteur, bénéficient de 5 points, soit le maximum pour ce critère.

Les diplômes professionnels sont ceux qui ont été obtenus après accès à l'échelle de rémunération des instituteurs et qui étaient, ou sont encore, nécessaires pour exercer certaines fonctions occupées par un instituteur.

Pour connaître la liste de ces diplômes, vous pouvez vous reporter au \$ III.5 de la note de service DPE A4 n°2004-024 du 3 février 2004 parue au BO n°7 du 12 février 2004.

III - Etablissement des listes d'aptitude

Les candidats sont informés que l'inscription sur la liste d'aptitude n'entraîne pas automatiquement une nomination. En effet, pour bénéficier d'une nomination au 1er septembre de l'année considérée, ils devront obligatoirement être en fonction.



IV – Situation et reclassement dans l'échelle de rémunération des professeurs des écoles

Les maîtres accédant à l'échelle de rémunération de professeurs des écoles continueront à effectuer le même service d'enseignement et conserveront leur affectation, y compris les maîtres exerçant en collège.

Les maîtres sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans l'échelle de rémunération des instituteurs.

V - Constitution du dossier

Le dossier comprend :

- une fiche de renseignements et de demande de candidature Annexe1
- un état des services Annexe 2
- les photocopies des diplômes universitaires et professionnels ou leurs équivalences.
- une enveloppe timbrée libellée à l'adresse personnelle, servant à transmettre la fiche-barème.

Le dossier complet (toutes les pièces étant agrafées) devra parvenir sous couvert du Chef d'Etablissement, revêtu de ses observations éventuelles, pour le 19 décembre 2014, délai de riqueur à l'adresse suivante :

Direction des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches du Rhône

DPE5 – Bureau Académique des personnels de l'enseignement Privé 1^{er} degré. 28-34 Bd Charles Nédélec 13231 Marseille cedex 1

La date de la séance de la CCMI chargée de donner son avis sur les dossiers des candidats sera communiquée ultérieurement.

J'invite, enfin, les Chefs d'établissements privés à assurer une très large diffusion de la présente note de service auprès des personnels, y compris auprès des personnels absents.

Pour le directeur académique des services de l'éducation nationale des Bouches du Rhône, Le Secrétaire Général

Signé

Vincent LASSALLE



direction des services départementaux de l'éducation nationale Bouches-du-Rhône

Division des Personnels Enseignants

DPE5

15	3
Liberté • Égalité	• Fraternit
RÉPUBLIQUE I	FRANÇAIS

Liberie	_	Lgain	е -	114	iern	i i e
RÉPUE	ВL	IQUE	FF	RAN	ÇAI	SE

<u>Département</u> ☐ Alpes de Hautes Provence ☐ Hautes Alpes	☐ Bouches du Rhône☐ Vaucluse	
		(cocher la case util
FICHE DE RENSEIGNEMENTS		

		FICHE	E DE RENSEIGNEMEN	NTS		
Candidature à l'accès à l'échelle de rémunération						
		Des prof	esseurs des écoles – Année	2015		
Demande de candidature	:					
Je soussigné(e)					eur(trice)	
à l'école					are me porter	
candidat(e) à l'intégratio	n dans le cor	ps des professeu	rs des écoles au titre de l'an	née 2015.		
E-14 5		1.		C:4 4-		
Fait à		, le		Signature du	i candidat	
Nom d'usage			Prénom			
C						
Date de naissance			Lieu			
Etablissement d'exercice			Code Etablissement			
Echelon actuel			Date de promotion			
Dernière note d'inspection au			Date d'inspection			
31/08/2014						
Diplômes universitaires			Diplômes professionnels			
intitulés			intitulés			
Ancienneté générale au						
01/09/2015						
Avez-vous déposé un dossier			Envisagez-vous de faire valoir			
de retraite pour la rentrée	OUI	□NON	vos droits à la retraite à la	OUI	□NON	
2015 ?			rentrée 2015 ?			
PARTIE A COMPLETER P	PAR L'ADMIN	ISTRATION				
Ancienneté Générale de Service	;			Points		
Note pédagogique				Points		
Diplômes universitaires				Points		
Diplômes professionnels				Points		
Affectation en ZEP				Points		
				Barème		

Signature et cachet de la DSDEN



direction des services départementaux de l'éducation nationale Bouches-du-Rhône

Division des Personnels
Enseignants
DPE5



ETATS DES SERVICES CIVILS

Nom d'usage	
Nom patronymique	
Prénom	
Né(e) le	.à
Echelle de rémunération	
Etablissement d'affectation	

Nature des	Date d'entrée en fonction	Date de cessation de fonctions	Durée de service			Observations
Lieux d'exercice fonctions			ANS	MOIS	JOURS	Observations